



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N° 84-2021-119

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2021

Sommaire

4_SGAMI Sud Est_Secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur Sud Est / 84_SGAMI Sud Est_Bureau du recrutement_DRH

84-2021-07-06-00010 - Arrêté préfectoral

N°SGAMISED RH-BR-2021-07-06-02~~??~~modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est. (2 pages)

Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-07-06-00009 - arrêté 2021 14 0102 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du sajs t pierre d'Albigny (73250) (3 pages)

Page 12

84-2021-06-28-00088 - Arrêté N° 2021-01-0030~~??~~Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS OXYGENE RHONE ALPES~~??~~ (2 pages)

Page 15

84-2021-05-11-00017 - Arrêté N° 2021-14-0073~~??~~Portant réduction de capacité de 8 places de l'institut médico-éducatif (IME) CHANTALOUETTE et modification de la répartition des modes d'accueil pour les places déficience intellectuelle et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques (4 pages)

Page 17

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-07-06-00011 - ARS/DD74/DSP n°2021-57 du 06/07/2021 (4 pages)

Page 21

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'autonomie ressources

84-2021-07-02-00006 - 2021-13-0269 690795331 ITINOVA 38 (3 pages)

Page 25

84-2021-07-02-00007 - 2021-13-0270 380019331 EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE (3 pages)

Page 28

84-2021-07-02-00008 - 2021-13-0271 380794727 EHPAD HOP (3 pages)

Page 31

84-2021-07-02-00009 - 2021-13-0272 380791368 SCE SOINS DOMIC (2 pages)

Page 34

84-2021-07-02-00010 - 2021-13-0273 380804005 EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE (3 pages)

Page 36

84-2021-07-02-00011 - 2021-13-0274 380011429 EHPAD JEAN MOULIN (3 pages)

Page 39

84-2021-07-02-00012 - 2021-13-0275 380785154 EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V (3 pages)

Page 42

84-2021-07-02-00013 - 2021-13-0276 380785253 EHPAD ST-GERMAIN (3 pages)

Page 45

84-2021-07-02-00014 - 2021-13-0277 380789958 EHPAD VAL MARIE (3 pages)	Page 48
84-2021-07-02-00015 - 2021-13-0278 380785618 EHPAD LES CORALIES (3 pages)	Page 51
84-2021-07-02-00016 - 2021-13-0279 380020578 EHPAD AUTONOME HOSTACHY 38 (3 pages)	Page 54
84-2021-07-02-00017 - 2021-13-0280 380781682 EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU (3 pages)	Page 57
84-2021-07-02-00018 - 2021-13-0281 380802595 EHPAD BELLE VALLEE FROGES (3 pages)	Page 60
84-2021-07-02-00019 - 2021-13-0282 380011569 EHPAD LES JARDINS MEDICIS (3 pages)	Page 63
84-2021-07-02-00020 - 2021-13-0283 380019323 EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE (3 pages)	Page 66
84-2021-07-02-00021 - 2021-13-0284 380013896 EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES (3 pages)	Page 69
84-2021-07-02-00022 - 2021-13-0285 380000216 EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS 38 (3 pages)	Page 72
84-2021-07-02-00023 - 2021-13-0286 380785378 EHPAD MAISON DES ANCIENS (3 pages)	Page 75
84-2021-07-02-00024 - 2021-13-0287 380790881 ARMAPA ISERE 38 (3 pages)	Page 78
84-2021-07-02-00025 - 2021-13-0288 380794644 EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE (3 pages)	Page 81
84-2021-07-02-00026 - 2021-13-0289 380785048 EHPAD ABBAYE (3 pages)	Page 84
84-2021-07-02-00027 - 2021-13-0290 380795864 EHPAD REYNIES (3 pages)	Page 87
84-2021-07-02-00028 - 2021-13-0291 380795872 MDR EHPAD BEVIERE (3 pages)	Page 90
84-2021-07-02-00029 - 2021-13-0292 380005579 EHPAD VIGNY MUSSET (3 pages)	Page 93
84-2021-07-02-00030 - 2021-13-0293 380011049 MDR EHPAD M (3 pages)	Page 96
84-2021-07-02-00031 - 2021-13-0294 380012708 EHPAD BOIS D'ARTAS (3 pages)	Page 99
84-2021-07-02-00032 - 2021-13-0295 380012948 EHPAD LE CHANT DU RAVINSON (3 pages)	Page 102
84-2021-07-02-00033 - 2021-13-0296 380015438 EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS (3 pages)	Page 105
84-2021-07-02-00034 - 2021-13-0297 380015594 EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX (3 pages)	Page 108
84-2021-07-02-00035 - 2021-13-0298 380016311 EHPAD CLAUDETTE CHESNE (3 pages)	Page 111
84-2021-07-02-00036 - 2021-13-0299 380785097 EHPAD LES SOLAMBRES (3 pages)	Page 114

84-2021-07-02-00037 - 2021-13-0300 380787671 EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL (3 pages)	Page 117
84-2021-07-02-00038 - 2021-13-0301 380803130 EHPAD LA FOLATIERE (3 pages)	Page 120
84-2021-07-02-00039 - 2021-13-0302 380803890 EHPAD L'ARCHE (3 pages)	Page 123
84-2021-07-02-00040 - 2021-13-0303 380002279 EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE (3 pages)	Page 126
84-2021-07-02-00041 - 2021-13-0304 380786533 EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT (3 pages)	Page 129
84-2021-07-02-00042 - 2021-13-0305 380786590 EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE (3 pages)	Page 132
84-2021-07-02-00043 - 2021-13-0306 380794172 EHPAD NARVIK (3 pages)	Page 135
84-2021-07-02-00044 - 2021-13-0307 380784595 EHPAD CGS UBAC - CHU GRENOBLE ALPES (3 pages)	Page 138
84-2021-07-02-00045 - 2021-13-0308 380785071 EHPAD SEVIGNE (3 pages)	Page 141
84-2021-07-02-00046 - 2021-13-0309 380000489 ET PUB INTERCOMMUNAL 38 (3 pages)	Page 144
84-2021-07-02-00047 - 2021-13-0310 380803270 EHPAD L'ISLE AUX FLEURS (3 pages)	Page 147
84-2021-07-02-00048 - 2021-13-0311 380785816 EHPAD LE GRAND CEDRE (3 pages)	Page 150
84-2021-07-02-00049 - 2021-13-0312 380784470 EHPAD LA MAISON CH LA MURE (3 pages)	Page 153
84-2021-07-02-00050 - 2021-13-0313 380794594 EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN (3 pages)	Page 156
84-2021-07-02-00051 - 2021-13-0314 380785220 EHPAD MA MAISON (3 pages)	Page 159
84-2021-07-02-00052 - 2021-13-0315 380804682 ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE 38 (3 pages)	Page 162
84-2021-07-02-00053 - 2021-13-0316 380781625 EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE (3 pages)	Page 165
84-2021-07-02-00054 - 2021-13-0317 380000208 EHPAD LE GRAND LEMPS 38 (3 pages)	Page 168
84-2021-07-02-00055 - 2021-13-0318 380781575 EHPAD BELLEFONTAINE (3 pages)	Page 171
84-2021-07-02-00056 - 2021-13-0319 380794743 EHPAD LE THOMASSIN (3 pages)	Page 174
84-2021-07-02-00057 - 2021-13-0320 380795468 EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX (3 pages)	Page 177
84-2021-07-02-00058 - 2021-13-0321 380013409 EHPAD LES CASCADES (3 pages)	Page 180
84-2021-07-02-00059 - 2021-13-0322 380785238 EHPAD LA PROVIDENCE (3 pages)	Page 183

84-2021-07-02-00060 - 2021-13-0323 380785808 EHPAD SAINT-JEAN (3 pages)	Page 186
84-2021-07-02-00061 - 2021-13-0324 380017855 EHPAD LE GRANIER PONTCHARRA (3 pages)	Page 189
84-2021-07-02-00062 - 2021-13-0325 380781617 EHPAD LES ABRETS (3 pages)	Page 192
84-2021-07-02-00063 - 2021-13-0326 380010769 EHPAD LES PORTES DU VERCORS (3 pages)	Page 195
84-2021-07-02-00064 - 2021-13-0327 380002998 EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (3 pages)	Page 198
84-2021-07-02-00065 - 2021-13-0328 380800847 MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (3 pages)	Page 201
84-2021-07-02-00066 - 2021-13-0329 380781674 EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE (3 pages)	Page 204
84-2021-07-02-00067 - 2021-13-0330 380803312 EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER (3 pages)	Page 207
84-2021-07-02-00068 - 2021-13-0331 380005819 EHPAD LES VERGERS (3 pages)	Page 210
84-2021-07-02-00069 - 2021-13-0332 380007989 RESIDENCE LES OMBRAGES (3 pages)	Page 213
84-2021-07-02-00070 - 2021-13-0333 380015586 RESIDENCE LES CHANTOURNES (3 pages)	Page 216
84-2021-07-02-00071 - 2021-13-0334 380785063 EHPAD BON RENCONTRE (3 pages)	Page 219
84-2021-07-02-00072 - 2021-13-0335 380800839 RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD (3 pages)	Page 222
84-2021-07-02-00073 - 2021-13-0336 380804732 RESIDENCE LE MOULIN (3 pages)	Page 225
84-2021-07-02-00074 - 2021-13-0337 380804740 RESIDENCE L'ARC EN CIEL (3 pages)	Page 228
84-2021-07-02-00075 - 2021-13-0338 380799478 M (3 pages)	Page 231
84-2021-07-02-00076 - 2021-13-0339 750056335 SAS MEDICA France 38 (3 pages)	Page 234
84-2021-07-02-00077 - 2021-13-0340 380780072 CH DE RIVES 38 (3 pages)	Page 237
84-2021-07-02-00078 - 2021-13-0341 380780221 EHPAD RENE MARION 38 (3 pages)	Page 240
84-2021-07-02-00079 - 2021-13-0342 380786988 EHPAD LE BON ACCUEIL (3 pages)	Page 243
84-2021-07-02-00080 - 2021-13-0343 380000273 M (3 pages)	Page 246
84-2021-07-02-00081 - 2021-13-0344 380794685 EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (3 pages)	Page 249
84-2021-07-02-00082 - 2021-13-0345 380803809 EHPAD VILLA DU ROZAT (3 pages)	Page 252

84-2021-07-02-00083 - 2021-13-0346 380000265 MAISON DE RETRAITE 38 (3 pages)	Page 255
84-2021-07-02-00084 - 2021-13-0347 380011148 EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (3 pages)	Page 258
84-2021-07-02-00085 - 2021-13-0348 380782755 EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL (3 pages)	Page 261
84-2021-07-02-00086 - 2021-13-0349 380784777 EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (3 pages)	Page 264
84-2021-07-02-00087 - 2021-13-0350 380794545 EHPAD CH ST-MARCELLIN (3 pages)	Page 267
84-2021-07-02-00088 - 2021-13-0351 380803759 SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM (2 pages)	Page 270
84-2021-07-02-00089 - 2021-13-0352 380785113 EHPAD LE BON PASTEUR (3 pages)	Page 272
84-2021-07-02-00090 - 2021-13-0353 380793539 ASS LA CHENERAIE ST-QUENT (3 pages)	Page 275
84-2021-07-02-00091 - 2021-13-0354 380803916 RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (3 pages)	Page 278
84-2021-07-02-00092 - 2021-13-0355 380780098 CENTRE HOSPITALIER DE TULLINS 38 (3 pages)	Page 281
84-2021-07-02-00093 - 2021-13-0356 380785147 EHPAD VICTOR HUGO VIENNE (3 pages)	Page 284
84-2021-07-02-00094 - 2021-13-0357 750813859 SAS ALPH AGE GESTION 38 (3 pages)	Page 287
84-2021-07-02-00095 - 2021-13-0358 380794925 EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL (3 pages)	Page 290
84-2021-07-02-00096 - 2021-13-0359 380019786 EHPAD LES TERRASSES DU RHONE (3 pages)	Page 293
84-2021-07-02-00097 - 2021-13-0360 380013532 EHPAD CLOS BESSON VIF (3 pages)	Page 296
84-2021-07-02-00098 - 2021-13-0361 380781609 EHPAD CHATEAU DE LA SERRA (3 pages)	Page 299
84-2021-07-02-00099 - 2021-13-0362 380002881 SSIAD VINAY (2 pages)	Page 302
84-2021-07-02-00100 - 2021-13-0363 380794586 RESIDENCE BRUN FAULQUIER (3 pages)	Page 304
84-2021-07-02-00101 - 2021-13-0364 380781641 EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU (3 pages)	Page 307
84-2021-07-02-00102 - 2021-13-0365 380782664 EHPAD LES ECRINS (3 pages)	Page 310
84-2021-07-02-00103 - 2021-13-0366 380802561 EHPAD LES EDELWEISS (3 pages)	Page 313
84-2021-07-02-00104 - 2021-13-0367 380784769 EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (3 pages)	Page 316

84-2021-07-02-00105 - 2021-13-0368 380804617 EHPAD LA TOURMALINE VOIRON (3 pages)	Page 319
84-2021-07-02-00106 - 2021-13-0369 380781518 EHPAD LA MAISON (3 pages)	Page 322
84-2021-07-02-00005 - 2021_716 - CPOM SMCDECISION TARIFAIRE N°716 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172 (3 pages)	Page 325
84-2021-06-18-00017 - Cession Muriers pour Fondation Diaconesses (5 pages)	Page 328
84-2021-07-05-00014 - DECISION TARIFAIRE N°110 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE - 690003728 (3 pages)	Page 333
84-2021-07-05-00015 - DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201 (3 pages)	Page 336
84-2021-07-05-00007 - DECISION TARIFAIRE N°229 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ODYNEO - 690791108 (7 pages)	Page 339
84-2021-07-05-00019 - DECISION TARIFAIRE N°244 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION ARHM - 690796727???? (4 pages)	Page 346
84-2021-07-05-00016 - DECISION TARIFAIRE N°256 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACPPA - 690802715 (3 pages)	Page 350
84-2021-07-05-00013 - DECISION TARIFAIRE N°257 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LE PRADO RHONE ALPES - 690000484 (3 pages)	Page 353
84-2021-07-05-00008 - DECISION TARIFAIRE N°29 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952?????? (3 pages)	Page 356

84-2021-07-05-00017 - DECISION TARIFAIRE N°3 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560 (3 pages)	Page 359
84-2021-07-05-00018 - DECISION TARIFAIRE N°5 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781 (3 pages)	Page 362
84-2021-07-05-00010 - DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ACOLEA - 690793591 (3 pages)	Page 365
84-2021-07-05-00011 - DECISION TARIFAIRE N°746 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ALGED - 690001565 (6 pages)	Page 368
84-2021-07-05-00006 - DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754 (3 pages)	Page 374
84-2021-07-05-00012 - DECISION TARIFAIRE N°858 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ITINOVA - 690793195 (4 pages)	Page 377
84-2021-07-05-00021 - DECISION TARIFAIRE N°867 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE OEUVRE DE SAINT LEONARD - 690001193 (3 pages)	Page 381
84-2021-07-05-00022 - DECISION TARIFAIRE N°869 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE - 690002258 (3 pages)	Page 384
84-2021-07-05-00023 - DECISION TARIFAIRE N°870 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION CENTRE BOSSUET - 690000500 (3 pages)	Page 387
84-2021-07-05-00009 - DECISION TARIFAIRE N°879 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADAPEI DU RHONE - 690796743???? (9 pages)	Page 390

84-2021-07-05-00020 - DECISION TARIFAIRE N°882 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686 (5 pages)

Page 399

84-2021-07-05-00005 - DECISION TARIFAIRE N°9 PORTANT FIXATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370???? (3 pages)

Page 404

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-04-29-00021 - Arrêté n°2021-01-0021 portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI TRANS SERVICES AMBULANCES PAYS DE L AIN?? (2 pages)

Page 407

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR

84-2021-07-06-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-006 du 6 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement de 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (5 pages)

Page 409

84-2021-07-06-00007 - Arrêté préfectoral n° 2021-0362-DRI-007 du 6 juillet 2021 portant attribution d'une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement pour 2021 au bénéfice du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. (6 pages)

Page 414



Arrêté préfectoral N°SGAMISED RH-BR-2021-07-06-02

modifiant l'arrêté préfectoral autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est.

LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-EST

- VU** la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaire relatives à la fonction publique de l'état ;
- VU** le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié par le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2004-1105 du 19 octobre 2004 relatif à l'ouverture des procédures de recrutement dans la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2006-1761 du 23 décembre 2006 modifié par décret n°2016-1084 du 3 août 2016 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** le décret n° 2016-580 du 11 mai 2016 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique de l'État ;
- VU** le décret n° 2019-647 du 25 juin 2019 portant intégration des fonctionnaires appartenant au corps des adjoints techniques de la police nationale dans le corps des adjoints techniques du ministère de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 30 octobre 2007 modifié par l'arrêté du 31 juillet 2017 fixant la liste des spécialités des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2007 fixant la liste des spécialités communes à plusieurs corps d'adjoints techniques des administrations de l'État ;
- VU** l'arrêté du 27 août 2010 modifié par l'arrêté du 18 mai 2020 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;
- VU** l'arrêté ministériel du 14 avril 2017 fixant les modalités d'organisation du recrutement des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 avril 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mai 2021 fixant au titre de l'année 2021 le nombre de postes offerts aux concours externes et internes pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 28 mai 2021 autorisant au titre de l'année 2021 l'ouverture de concours externe et interne pour le recrutement d'adjoints techniques principaux de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, organisé dans le ressort du SGAMI Sud-Est ;
- SUR** proposition du Préfet délégué pour la défense et la sécurité Sud-Est,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le calendrier des concours externe et interne pour l'accès au grade d'adjoint technique principal de 2ème classe de l'intérieur et de l'outre-mer, au titre de l'année 2021 pour la spécialité «Accueil Maintenance et Logistique» pour les 5 postes suivants :

- 1 poste de gestionnaire logistique automobile
- 1 poste de dessinateur
- 1 poste de plombier chauffagiste
- 1 poste de logisticien chargé de maintenance immobilière
- 1 poste de gestionnaire logistique des moyens matériels et opérationnels au titre de la législation sur les travailleurs handicapés.

Est fixé comme suit :

- Période des inscriptions : du lundi 12 juillet 2021 au vendredi 20 août 2021 (cachet de la poste faisant foi)
- Examen des dossiers (admissibilité) : À compter du 20 août 2021
- Résultats d'admissibilité : À l'issue de l'épreuve d'admissibilité
- Épreuve d'admission (oral et écrit) : À compter du lundi 20 septembre 2021
- Résultats d'admission : À l'issue de l'épreuve d'admission

ARTICLE 3

Le Préfet délégué pour la défense et la sécurité du Sud-Est est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 6 juillet 2021

Pour le préfet et par délégation,
L'adjointe à la Directrice des Ressources Humaines

Marie FANET



Arrêté N° 2021-14-0102

Portant renouvellement de l'autorisation de fonctionnement du Service d'Accueil de Jour (SAJ) situé à Saint Pierre d'Albigny (73250)

Gestionnaire : CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Le Président du Conseil départemental de la Savoie

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III) ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018, publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet Régional de Santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu le schéma départemental en vigueur ;

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2005 autorisant la création d'une section d'accueil de jour « Alzheimer » de 8 places à l'EHPAD du Centre Hospitalier de Saint Pierre d'Albigny (73250) ;

Vu l'arrêté 2013/347 du 18 juillet 2013 fixant la capacité de l'EHPAD et du service d'accueil de jour dépendant du Centre Hospitalier de Saint Pierre d'Albigny et modifiant la clientèle en hébergement temporaire à l'EHPAD ;

Considérant les conclusions de l'évaluation externe réalisée dans la structure, favorables au renouvellement de l'autorisation ;

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'autorisation de fonctionnement de l'accueil de jour de l'EHPAD du Centre Hospitalier Michel Dubettier sis Jacques Marret à Saint Pierre d'Albigny (73250) accordé au Centre Hospitalier de Saint Pierre d'Albigny (73250) a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 19 décembre 2020.

Article 2 : Le renouvellement de cette autorisation, à l'issue des 15 ans, sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues à l'article L.313-5 du même code.

Article 3 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme indiqué en annexe.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et du Président du Conseil départemental de Savoie, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de la délégation départementale de Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale adjointe du pôle social du Département de Savoie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de la Savoie.

Fait à Chambéry, le 6 juillet 2021

Le Directeur général
de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Le directeur de l'autonomie

Le Président
du Conseil départemental de la Savoie
SIGNE

Le directeur general des services départementaux

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Renouvellement d'autorisation

Entité juridique : CENTRE HOSPITALIER MICHEL DUBETTIER

Adresse : Rue Jacques Marret – 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

N° FINESS EJ : 730780558

Statut : 13 Etb. Pub. Commun. Hosp.

Etablissement : Service d'Accueil de Jour (SAJ) de Saint Pierre d'Albigny

Adresse : Rue Jacques Marret – BP 11 - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY

N° FINESS ET : 730005659

Catégorie : 207 Ctre. De Jour P.A.

Equipements :

Triplet				Autorisation
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée
1	924 Accueil pour Personnes Agées	21 Accueil de jour	436 Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8

Arrêté N° 2021-01-0030

**Portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical de la société SOS
OXYGENE RHONE ALPES**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.4211-5 et L.5232-3 ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;

Vu l'avis du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 juin 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009-141 en date du 21 avril 2009 portant autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de la société SOS OXYGENE RHONE ALPES situé au 23 rue Léonard de Vinci à VAULX EN VELIN (69120) ;

Considérant la demande présentée le 4 mars 2021 par la société SOS OXYGENE RHONE ALPES dont le siège social est situé 23 rue Léonard de Vinci 69120 Vaulx-en-Velin en vue d'être autorisée à dispenser de l'oxygène à usage médical au domicile des patients dans le cadre du transfert total des activités de son site de Vaulx-en-Velin (69120) 23 rue Léonard de Vinci vers le site de rattachement de Beynost (01700), ZA des Malettes – 538 rue du Chat Botté. Cette demande a été enregistrée au vu de l'état complet du dossier en date du 13 avril 2021.

Considérant que la demande susmentionnée a reçu un avis favorable avec remarque du Conseil Central de la Section D de l'Ordre National des Pharmaciens en date du 14 juin 2021;

Considérant les conclusions du rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône Alpes en date du 24 juin 2021 ;

Considérant que les conditions techniques de fonctionnement sont satisfaisantes et permettent d'autoriser l'activité demandée ;

ARRETE

Article 1 : La société SOS OXYGENE RHONE ALPES, société à responsabilité limitée, dont le siège social est 23 rue Léonard de Vinci – 69120 VAULX EN VELIN, est autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical pour le site de rattachement de Beynost (01700) ZA des Malettes – 538 rue du Chat Botté, selon les modalités déclarées dans la demande susvisée.

L'aire géographique desservie comprend les 12 départements suivants : AIN (01), ARDECHE (07), DROME (26), ISERE (38), LOIRE (42), HAUTE-LOIRE (43), RHONE (69), SAVOIE (73), HAUTE-SAVOIE (74), COTE D'OR (21), JURA (39), SAONE-ET-LOIRE (71), dans la limite des trois heures de route à partir du site de rattachement.

Article 2 : Toute modification non substantielle des éléments figurant dans le dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé. Les autres modifications font l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation auprès de l'Agence Régionale de Santé.

Article 3 : Les activités de ce site doivent être réalisées en conformité avec les dispositions de l'arrêté du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical. Toute infraction à ces dispositions pourra entraîner la suspension ou la suppression de la présente autorisation.

Article 4 : L'arrêté préfectoral 2009-141 du 21 avril 2009 est abrogé. Cette abrogation s'appliquera dès l'ouverture effective du site de rattachement de Beynost.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois :

- d'un recours gracieux, auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressé, à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Ces recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 6 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice départementale de l'Ain de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé, et publié au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Lyon, le 28 juin 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le Directeur général adjoint

Serge MORAIS

Arrêté N° 2021-14-0073

Portant réduction de capacité de 8 places de l'institut médico-éducatif (IME) CHANTALOUETTE et modification de la répartition des modes d'accueil pour les places déficience intellectuelle et mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques

Gestionnaire : FONDATION CHANTELISE

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III L 312-1, L 312-8, L 313-1 ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2ème génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n°2016-7853 du 20 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation délivrée à « Fondation Chantalouette » pour le fonctionnement de l'institut médico-éducatif « IME Chantalouette » situé à 42100 SAINT-ETIENNE ;

Vu l'arrêté ARS n°2017-5460 du 4 octobre 2017 portant extension de 3 places de l'IME « Chantalouette » implanté à Saint-Etienne ;

Vu l'arrêté ARS n°2019-14-0225 du 27 décembre 2019 portant cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE » ;

Vu l'arrêté ARS n°2020-14-0004 du 20 janvier 2020 portant modification de l'arrêté ARS n°2019-14-0225 actant la cession des autorisations détenues par l'ASSOCIATION LES LISERONS au profit de la FONDATION CHANTALOUETTE qui devient « FONDATION CHANTELISE » ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) du 27 décembre 2019, conclu entre l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes et la Fondation Chantalouette, pour la période 2020-2024, et l'avenant n°1 au CPOM en date du 11 mars 2021 ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, accordée à la Fondation CHANTALOUETTE, devenue Fondation CHANTELISE, et sise 78 Grande Rue – cedex B22 à SAINT-LAURENT-D'AGNY (69440), pour le fonctionnement de l'IME CHANTALOUETTE situé à SAINT-ETIENNE (42100), est modifiée comme suit :

- Réduction de 6 places d'internat « Déficience intellectuelle » ;
- Augmentation de 6 places d'accueil de jour (semi internat) « Déficience intellectuelle » ;
- Réduction de 8 places d'accueil de jour (semi-internat) « Troubles du spectre de l'autisme » qui seront redéployées au sein du dispositif intégré IME Constellation

La capacité totale de l'IME CHANTALOUETTE s'élève ainsi à 75 places.

Article 2 : La réduction de capacité de l'IME CHANTALOUETTE sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) selon les caractéristiques indiquées sur l'annexe jointe.

Article 3 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date de renouvellement de l'autorisation de l'IME CHANTALOUETTE, autorisé pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable au vu des résultats positifs d'une évaluation externe prévue par l'article L 312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 11/05/2021

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur de l'autonomie
RAPHAEL GLABI

Annexe FINESS

Mouvements FINESS : Réduction de capacité, modification de la répartition des modes d'accueil, et mise en œuvre de la nouvelle nomenclature FINESS

Entité juridique : **FONDATION CHANTELISE**
 Adresse : 78 Grande Rue – cixex B22 – 69440 SAINT-LAURENT-D'AGNY
 N° FINESS EJ : 69 004 637 0
 Statut : 63 – Fondation

Equipements existants avant arrêté

Etablissement : **IME CHANTALOUETTE**
 Adresse : 16 Passage du Pré des Sœurs – 42100 SAINT-ETIENNE
 N° FINESS ET : 42 078 084 3
 Catégorie : 183 (institut médico-éducatif) IME
 Capacité : 83

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Date arrêté
1	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	115 Retard Mental Moyen	9	04/10/2017
2	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	125 Retard Mental Moyen avec Troubles Associés	8	04/10/2017
3	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	11 Hébergement Complet Internat	128 Retard Mental Léger avec Troubles Associés	8	04/10/2017
4	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-internat	115 Retard Mental Moyen	18	04/10/2017
5	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-internat	125 Retard Mental Moyen avec Troubles Associés	16	04/10/2017
6	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-internat	128 Retard Mental Léger avec Troubles Associés	16	04/10/2017
7	901 Education Générale et Soins Spécialisés Enfants Handicapés	13 Semi-internat	437 Troubles du Spectre de l'Autisme	8	04/10/2017

Nouveaux équipements après arrêté

Etablissement : IME CHANTALOUETTE
Adresse : 16 Passage du Pré des Sœurs – 42100 SAINT-ETIENNE
N° FINESS ET : 42 078 084 3
Catégorie : 183 (institut médico-éducatif) IME
Capacité : 75

Equipements :

Triplet				Autorisation	
n°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Ages
1	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11 Hébergement Complet Internat	117 Déficience intellectuelle	19	0 - 20 ans
2	844 – Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21 Accueil de jour	117 Déficience intellectuelle	56	0 - 20 ans



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le **06 JUIL. 2021**

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2021-57 de traitement de l'insalubrité
du logement situé au 3ème étage (porte située au fond du couloir à droite, exposition nord)
du bâtiment sis 1 rue du pont – 74130 BONNEVILLE
(référence cadastrale AM 280)01

VU le code de la Santé Publique, notamment les articles L.1331-22, L.1331-23, L.1331-24 et L.1416-1 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L511-1 et suivants et les articles L.521-1 et L.521-4 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020, portant nomination de Monsieur Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 85-733 en date du 18 décembre 1985 portant règlement sanitaire départemental ;

VU les rapports du directeur général de la santé en date du 27/01/2016 et du 27/05/2021 qui constate que ce logement constitue un danger ou un risque pour la santé et la sécurité physique des occupants ;

VU le courrier du 01/06/2021 informant M. MIRAND Yves-André, représentant de la SCI 2 M IMMO, domiciliée 1 rue du pont 74130 BONNEVILLE, des raisons qui conduisent à envisager de mettre en œuvre cette procédure de traitement de l'insalubrité et l'invitant à présenter ses observations dans un délai de 1 mois ;

VU la présentation par la SCI 2M IMMO, propriétaire, par courrier en date du 18/06/2021, d'un justificatif attestant de l'installation d'une main courante et de la réparation des nez de marches dans l'escalier desservant l'appartement, ainsi que d'un devis non signé pour la réfection de la toiture ;

CONSIDERANT que les observations adressées par la SCI 2M IMMO, propriétaire, transmises par l'agence Séraphin Immobilier par courrier du 18/06/2021 ne sont pas de nature à remettre en cause la procédure engagée ;

CONSIDERANT que le logement présente les désordres suivants :

- Absence de ventilation générale et permanente ;
- Absence de dispositif de chauffage dans les WC et la salle de bain ;
- Absence d'isolation thermique et acoustique (constatée en 2016) ;
- Infiltrations d'eau par la toiture ;
- Traces d'humidité, et moisissures (constatées en 2016) ;
- Sécurité de l'installation électrique à vérifier.

CONSIDERANT que cette situation est susceptible d'engendrer les risques sanitaires suivants : Pathologies pulmonaires, hypothermie, irritations des muqueuses respiratoires et oculaires, fatigue, maux de tête, atteintes à la santé mentale, atteintes psychosociales, électrisation/électrocution, chutes, chocs.

CONSIDÉRANT que le logement est occupé par Madame BECHAR ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures visant à supprimer l'insalubrité constatée et leur délai d'exécution,

ARRÊTE

Article 1er: Le logement situé au 3ème étage (porte située au fond du couloir à droite, exposition nord) du bâtiment sis 1 rue du pont – 74130 BONNEVILLE (référence cadastrale AM 280)

propriété de la SCI 2 M IMMO, siège social domicilié Le Chambaudian – Entremont 74130 BONNEVILLE, SIRET N° 402 914 162 00019, représenté par M. MIRAND Yves-André,

est déclaré insalubre.

Article 2: Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartient aux propriétaires mentionnés à l'article 1^{er}, de réaliser selon les règles de l'art, et **dans le délai de 12 mois** les mesures ci-après :

- Assurer une ventilation générale et permanente du logement (entrées d'air frais dans les pièces principales et extractions de l'air vicié dans les pièces de service)
- Installer des dispositifs de chauffage dans les WC et la salle de bain.
- Fournir les justificatifs des travaux d'isolations effectués. A défaut : assurer l'isolation thermique et acoustique des murs et plafond.
- Assurer l'étanchéité de la toiture.
- Fournir les justificatifs des travaux de remédiation effectués.

- Fournir les justificatifs de mise en conformité de l'installation électrique. A défaut : assurer la sécurité et conformité de l'installation électrique.

Mise aux normes du logement en référence aux caractéristiques du logement décent défini par le décret du 30 janvier 2002

Ce délai court à compter de la notification du présent arrêté.

La non-exécution des mesures prescrites dans les délais précisés ci-avant expose les propriétaires mentionnés à l'article 1 au paiement d'une astreinte par jour de retard dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1, dans les conditions précisées à l'article L. 511-16 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 : Compte tenu de la nature et de l'importance des désordres constatés, le **logement susvisé est interdit à l'habitation et à toute utilisation, à titre temporaire, dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à sa mainlevée.

Les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L.511-11 du code de la construction et de l'habitation.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 doivent, **dans un délai de 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté, **informer le préfet, de l'offre d'hébergement** qu'ils ont faite aux occupants pour se conformer à l'obligation prévue à l'article L. 511-18 du code de la construction et de l'habitation. A défaut, pour les propriétaires mentionnées à l'article 1 d'avoir assuré l'hébergement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la collectivité publique, et à leurs frais.

Article 4 : Conformément à l'article L511-11 du code de la construction et de l'habitation, lorsque l'immeuble devient inoccupé et libre de location après la date du présent arrêté, dès lors qu'il est sécurisé et ne constitue pas un danger pour la santé ou la sécurité des voisins, le propriétaire n'est plus tenu de réaliser les mesures prescrites dans le délai fixé par l'arrêté mais avant tout nouvelle occupation.

Article 5 : La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité et de l'interdiction d'habiter ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux travaux de sortie d'insalubrité prescrits.

Les propriétaires mentionnées à l'article 1 tiennent à la disposition de l'administration tous justificatifs attestant de la bonne réalisation des travaux.

Article 6 : Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L. 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 : Le présent arrêté est notifié à toutes les personnes tenues d'exécuter les mesures, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, ainsi qu'aux occupants des locaux concernés. Il sera affiché à la mairie de BONNEVILLE ainsi que sur la façade de l'immeuble concerné.

Article 8 : Le présent arrêté est publié au fichier immobilier (ou livre foncier) dont dépend le logement. Il est également publié au recueil des actes administratifs du département.

Il est transmis au maire de BONNEVILLE, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, conformément à l'article R.511-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Haute-Savoie, Monsieur le sous-préfet de BONNEVILLE, Monsieur le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé de département, Monsieur le directeur départemental des territoires de Haute-Savoie, Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités, Monsieur le maire de BONNEVILLE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet,
le secrétaire général~~

Thomas FAUCONNIER

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

DECISION TARIFAIRE N°419 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690795331

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ND DES ROCHES - 380785121

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 17/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690795331) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 1 375 051.43€, dont 22 866.71€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 375 051.43 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380785121	1 375 051.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785121	51.01	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 114 587.62€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 352 184.72€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 352 184.72 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380785121	1 352 184.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380785121	50.16	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 112 682.06€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690795331) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANTAS

DECISION TARIFAIRE N°420 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE - 380019331

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VOLUBILIS AOSTE (380019331) sise 154, R STEIDA, 38490, AOSTE et gérée par l'entité dénommée CCAS AOSTE (380790980) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 984 984.90€ au titre de 2021, dont 3 398.53€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 082.08€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	984 984.90	48.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 981 586.37€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	981 586.37	48.35
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 798.86€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS AOSTE (380790980) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°421 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE - 380794727

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD HOP. LOCAL DE BEAUREPAIRE (380794727) sise 41, AV LOUIS MICHEL VILLAZ, 38270, BEAUREPAIRE et gérée par l'entité dénommée CH LUZY DUFEILLANT (380781351) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 021 669.64€ au titre de 2021, dont 91 383.09€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 168 472.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 021 669.64	68.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 930 286.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 930 286.55	65.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 857.21€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUZY DUFEILLANT (380781351) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 422 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE - 380791368

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SCE SOINS DOMIC. BEAUREPAIRE (380791368) sise 0, AV LOUIS MICHEL-VILLAZ, 38270, BEAUREPAIRE et gérée par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE (380803999) ;

DECIDE

Article 1er A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est fixée à 369 201.52€ au titre de 2021.
La dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 369 201.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 766.79€).
Le prix de journée est fixé à 41.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de
reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

• dotation globale de soins 2022 : 368 263.52€. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 368 263.52€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 688.63€).
Le prix de journée est fixé à 40.92€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le
Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433,
LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes
auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la
présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB INTERCOMMUNAL
BEAUREPAIRE (380803999) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°423 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE - 380804005

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE DAUPHIN BLEU BEAUREPAIRE (380804005) sise 33, AV LOUIS MICHEL VILLAZ, 38270, BEAUREPAIRE et gérée par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE (380803999) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 781 410.57€ au titre de 2021, dont 20 664.96€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 450.88€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 640 458.99	56.79
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	140 951.58	29.62
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 760 745.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 619 794.03	56.08
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	140 951.58	29.62
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 728.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB INTERCOMMUNAL BEAUREPAIRE (380803999) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°441 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEAN MOULIN - 380011429

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEAN MOULIN (380011429) sise 0, R JEAN MOULIN, 38302, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée CH PIERRE OUDOT (380780049) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 615 556.63€ au titre de 2021, dont 84 022.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 217 963.05€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 072 179.42	69.26
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	225 095.63	48.10
Accueil de jour	252 511.47	110.99

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 531 534.40€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 988 157.19	66.45
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	225 095.63	48.10
Accueil de jour	252 511.47	110.99

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 210 961.20€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH PIERRE OUDOT (380780049) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°445 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V - 380785154

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NOTRE-DAME-DE-L'ISLE V (380785154) sise 0, PL NOTRE-DAME DE L'ISLE, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 498 930.39€ au titre de 2021, dont 32 863.39€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 124 910.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 432 699.88	48.85
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 466 067.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 399 836.49	47.73
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 172.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°447 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ST-GERMAIN - 380785253

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ST-GERMAIN (380785253) sise 9, CHE DU MAS SAINT-GERMAIN, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 875 464.27€ au titre de 2021, dont 61 088.66€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 72 955.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	875 464.27	51.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 814 375.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	814 375.61	47.64
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 864.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°449 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VAL MARIE - 380789958

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VAL MARIE (380789958) sise 210, RTE DE L'EGLISE, 38210, VOUREY et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 02/07/2021, le forfait global de soins est fixé à 811 811.50€ au titre de 2021, dont 13 780.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 67 650.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	786 644.68	46.04
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 166.82	43.17
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 798 031.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	772 864.30	45.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	25 166.82	43.17
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 502.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°455 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES CORALIES - 380785618

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CORALIES (380785618) sise 420, CHE DE MICHALET, 38460, CHOZEAU et gérée par l'entité dénommée S.A.S. LES CORALIES (380797415) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 210 156.88€ au titre de 2021, dont 56 895.94€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 846.41€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 210 156.88	53.55
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 153 260.94€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 153 260.94	51.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 105.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.A.S. LES CORALIES (380797415) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°459 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD AUTONOME HOSTACHY - 380020578

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HOSTACHY CORPS - 380784991

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 06/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD AUTONOME HOSTACHY (380020578) dont le siège est situé 0, RTE DE LA SALETTE, 38970, CORPS, a été fixée à 813 957.35€, dont 1 933.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 813 957.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380784991	813 957.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784991	54.26	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 829.78€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 812 024.35€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 812 024.35 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380784991	812 024.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380784991	54.13	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 67 668.70€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD AUTONOME HOSTACHY (380020578) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°462 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU - 380781682

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JEANNE DE CHANTAL CREMIEU (380781682) sise 0, PL DES VISITANDINES, 38460, CREMIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380000299) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 886 992.87€ au titre de 2021, dont 27 656.03€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 157 249.41€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 820 086.81	53.62
UHR	0.00	0.00
PASA	66 906.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 859 336.84€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 792 430.78	52.80
UHR	0.00	0.00
PASA	66 906.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 944.74€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE CREMIEU (380000299) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°465 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BELLE VALLEE FROGES - 380802595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLE VALLEE FROGES (380802595) sise 0, R DE BRETAGNE, 38190, FROGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN (380802587) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 563 919.00€ au titre de 2021, dont 93 907.69€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 326.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 496 285.00	53.26
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	67 634.00	60.99

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 470 011.31€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 368 560.31	48.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	101 451.00	91.48

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 122 500.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN (380802587) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°490 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS MEDICIS - 380011569

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 21/03/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS MEDICIS (380011569) sise 41, R DES MICHAUDIÈRES, 38790, DIEMOZ et gérée par l'entité dénommée DIEMOZ SAS (380010918) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 705 327.38€ au titre de 2021, dont 40 475.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 110.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 663 924.53	56.91
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	41 402.85	75.55
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 664 851.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 623 448.75	55.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	41 402.85	75.55
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 737.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire DIEMOZ SAS (380010918) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°497 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE - 380019323

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE LE PARC DOMENE (380019323) sise 9, R DES LILAS, 38420, DOMENE et gérée par l'entité dénommée CCAS DOMENE (380791012) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 529 113.45€ au titre de 2021, dont 6 769.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 44 092.79€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	529 113.45	45.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 522 343.62€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	522 343.62	45.03
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 43 528.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS DOMENE (380791012) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°511 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES - 380013896

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHAMPS FLEURI ECHIROLLES (380013896) sise 13, R PAUL HEROULT, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS ECHIROLLES (380791079) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 092 972.46€ au titre de 2021, dont 42 399.68€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 081.04€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 092 972.46	48.19
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 050 572.78€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 050 572.78	46.32
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 547.73€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS ECHIROLLES (380791079) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°516 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS - 380000216

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES TILLEULS
ENTRE-DEUX-GUIERS - 380781591

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216) dont le siège est situé 0, PL DU 11 NOVEMBRE 1918, 38380, ENTRE DEUX GUIERS, a été fixée à 1 763 818.26€, dont 44 154.78€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 763 818.26 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380781591	1 706 470.21	0.00	57 348.05	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781591	59.94	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 984.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 719 663.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 719 663.48 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380781591	1 662 315.43	0.00	57 348.05	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781591	58.39	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 305.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES TILLEULS ENTRE-DEUX-GUIERS (380000216) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°520 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MAISON DES ANCIENS - 380785378

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MAISON DES ANCIENS (380785378) sise 1, R DU CONTENTIN, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 897 664.25€ au titre de 2021, dont -2 167.87€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 138.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 811 946.69	46.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 522.20	43.62
Accueil de jour	72 195.36	96.26

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 899 832.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 814 114.56	46.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 522.20	43.62
Accueil de jour	72 195.36	96.26

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 158 319.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°525 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ARMAPA ISERE - 380790881

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'EGLANTINE ACPPA - 380792119

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ARMAPA ISERE (380790881) dont le siège est situé 47, AV MARIE REYNOARD, 38000, GRENOBLE, a été fixée à 1 774 482.81€, dont 57 326.66€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 774 482.81 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380792119	1 523 473.86	0.00	66 906.06	48 240.98	135 861.91	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380792119	53.82	38.87	217.38	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 147 873.57€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 717 156.15€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 717 156.15 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380792119	1 466 147.20	0.00	66 906.06	48 240.98	135 861.91	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380792119	51.79	38.87	217.38	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 143 096.35€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARMAPA ISERE (380790881) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°529 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE - 380794644

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON DU LAC ST EGREVE (380794644) sise 6, R DU GYMNASE, 38120, SAINT EGREVE et gérée par l'entité dénommée ACPPA (690802715) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 353 103.46€ au titre de 2021, dont 24 207.80€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 112 758.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 107 788.38	48.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 459.84	40.11
Accueil de jour	120 855.24	96.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 328 895.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 083 580.58	47.69
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	124 459.84	40.11
Accueil de jour	120 855.24	96.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 741.30€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°533 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD ABBAYE - 380785048

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD ABBAYE (380785048) sise 33, R JEAN BART, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 592 707.16€ au titre de 2021, dont 21 612.14€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 725.60€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 482 420.16	51.37
UHR	0.00	0.00
PASA	70 034.05	0.00
Hébergement Temporaire	40 252.95	40.25
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 571 095.02€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 460 808.02	50.62
UHR	0.00	0.00
PASA	70 034.05	0.00
Hébergement Temporaire	40 252.95	40.25
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 924.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°537 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD REYNIES - 380795864

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD REYNIES (380795864) sise 6, R LEO LAGRANGE, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 044 205.59€ au titre de 2021, dont 125 663.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 170 350.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 996 395.65	62.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 809.94	37.21
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 918 542.38€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 870 732.44	58.54
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	47 809.94	37.21
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 878.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°539 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
MDR EHPAD BEVIERE - 380795872

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MDR EHPAD BEVIERE (380795872) sise 1, R BEVIERE, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 967 553.06€ au titre de 2021, dont 92 763.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 163 962.76€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 837 792.40	60.98
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 661.56	35.96
Accueil de jour	95 099.10	52.83

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 874 789.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 745 028.93	57.90
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	34 661.56	35.96
Accueil de jour	95 099.10	52.83

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 232.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ARBRES DE VIE (380002519) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°542 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VIGNY MUSSET - 380005579

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VIGNY MUSSET (380005579) sise 31, R ALFRED DE VIGNY, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 826 510.50€ au titre de 2021, dont 65 922.70€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 152 209.21€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 826 510.50	63.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 760 587.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 760 587.80	61.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 715.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°545 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI - 380011049

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MDR EHPAD M. PHILIBERT DE L'UDMI (380011049) sise 0, R J ANQUETIL, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 938 762.62€ au titre de 2021, dont 102 796.07€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 78 230.22€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	938 762.62	74.23
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 835 966.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 966.55	66.10
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 663.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°548 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BOIS D'ARTAS - 380012708

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/11/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BOIS D'ARTAS (380012708) sise 1, R AUGEREAU, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 659 255.89€ au titre de 2021, dont 96 971.47€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 271.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 570 874.67	54.84
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 381.22	61.38

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 562 284.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 473 903.20	51.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	88 381.22	61.38

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 190.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°552 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE CHANT DU RAVINSON - 380012948

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE CHANT DU RAVINSON (380012948) sise 25, R DES TILLERETS, 38450, SAINT GEORGES DE COMMIERS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 908 215.94€ au titre de 2021, dont 35 672.82€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 017.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 816 012.92	63.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	92 203.02	60.30

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 872 543.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 780 340.10	62.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	92 203.02	60.30

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 156 045.26€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°556 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS - 380015438

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ORCHIDEES SEYSSINS (380015438) sise 13, RUE JOSEPH MOUTIN, 38180, SEYSSINS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 807 293.25€ au titre de 2021, dont 163 534.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 150 607.77€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 699 544.99	59.39
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	107 748.26	62.64

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 643 758.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 536 010.51	53.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	107 748.26	62.64

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 979.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°562 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX - 380015594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD PIQUE-PIERRE ST MARTIN LE VINOUX (380015594) sise 5, R CONRAD KILLIAN, 38950, SAINT MARTIN LE VINOUX et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 608 802.41€ au titre de 2021, dont 73 098.46€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 066.87€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 608 802.41	56.22
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 535 703.95€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 535 703.95	53.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 975.33€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°565 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CLAUDETTE CHESNE - 380016311

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/03/2010 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLAUDETTE CHESNE (380016311) sise 4, PL MICHEL DE MONTAIGNE, 38320, EYBENS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 542 833.08€ au titre de 2021, dont 55 201.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 128 569.42€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 542 833.08	53.92
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 631.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 487 631.51	51.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 969.29€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°573 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES SOLAMBRES - 380785097

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES SOLAMBRES (380785097) sise 674, AV DE SAVOIE, 38660, LA TERRASSE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 641 059.28€ au titre de 2021, dont 66 452.23€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 754.94€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 641 059.28	54.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 574 607.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 574 607.05	52.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 131 217.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°582 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL - 380787671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE MUTUALISTE DU FONTANIL (380787671) sise 17, R DU RAFOUR, 38120, FONTANIL CORNILLON et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 858 127.80€ au titre de 2021, dont 94 909.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 154 843.98€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 800 511.40	55.60
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 616.40	40.46
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 763 218.52€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 705 602.12	52.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 616.40	40.46
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 146 934.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°583 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA FOLATIERE - 380803130

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA FOLATIERE (380803130) sise 26, AV MARECHAL LECLERC, 38300, BOURGOIN JALLIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 371 920.27€ au titre de 2021, dont 54 759.57€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 326.69€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 269 498.22	52.81
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	36 191.54	58.28

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 317 160.70€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 214 738.65	50.54
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	36 191.54	58.28

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 109 763.39€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°584 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ARCHE - 380803890

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ARCHE (380803890) sise 2, R DES PLATANES, 38230, CHARVIEU CHAVAGNEUX et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 366 601.85€ au titre de 2021, dont 44 408.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 113 883.49€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 252 883.90	51.80
UHR	0.00	0.00
PASA	69 826.18	0.00
Hébergement Temporaire	43 891.77	31.31
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 322 193.53€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 208 475.58	49.97
UHR	0.00	0.00
PASA	69 826.18	0.00
Hébergement Temporaire	43 891.77	31.31
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 110 182.79€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ISERE SSAM (380793265) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°585 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE - 380002279

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 12/12/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES DELPHINELLES-TEISSEIRE (380002279) sise 20, R DE KAÛNAS, 38100, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 445 603.48€ au titre de 2021, dont 31 169.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 133.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	445 603.48	52.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 414 434.28€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	414 434.28	49.24
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 536.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°586 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT - 380786533

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LUCIE PELLAT MONTBONNOT (380786533) sise 210, R DU GÉNÉRAL DE GAULLE, 38330, MONTBONNOT SAINT MARTIN et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 298 375.02€ au titre de 2021, dont 92 381.34€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 108 197.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 240 194.43	54.66
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 180.59	37.95
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 205 993.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 147 813.09	50.58
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	58 180.59	37.95
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 499.47€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°587 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE - 380786590

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-BRUNO GRENOBLE (380786590) sise 47, PL SAINT-BRUNO, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 959 950.77€ au titre de 2021, dont 60 631.98€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 995.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	937 527.10	36.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 423.67	723.34
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 899 318.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	876 895.12	33.83
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	22 423.67	723.34
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 943.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°589 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD NARVIK - 380794172

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD NARVIK (380794172) sise 6, R DE NARVICK, 38000, GRENOBLE et gérée par l'entité dénommée CCAS GRENOBLE (380799619) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 802 003.41€ au titre de 2021, dont 37 271.75€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 66 833.62€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	788 081.65	51.18
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 921.76	464.06
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 764 731.66€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	750 809.90	48.76
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	13 921.76	464.06
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 63 727.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS GRENOBLE (380799619) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°590 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CGS UBAC - CHU GRENOBLE ALPES - 380784595

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CGS UBAC - CHU GRENOBLE ALPES (380784595) sise 0, AV DE KIMBERLEY, 38130, ECHIROLLES et gérée par l'entité dénommée CHU DE GRENOBLE ALPES (380780080) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 156 350.18€ au titre de 2021, dont 44 691.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 695.85€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 840 054.29	63.54
UHR	250 065.38	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 111 658.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 795 362.46	62.00
UHR	250 065.38	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 175 971.53€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE GRENOBLE ALPES (380780080) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°591 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SEVIGNE - 380785071

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SEVIGNE (380785071) sise 25, R DE LA LIBERATION, 38950, SAINT MARTIN LE VINOUX et gérée par l'entité dénommée ORSAC (010783009) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 747 042.07€ au titre de 2021, dont 26 869.81€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 62 253.51€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	747 042.07	50.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 720 172.26€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	720 172.26	48.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 60 014.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ORSAC (010783009) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°592 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ET PUB INTERCOMMUNAL - 380000489

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES COLOMBES HEYRIEUX -
380802736

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/10/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUB INTERCOMMUNAL (380000489) dont le siège est situé 291, RUE VICTOR HUGO, 38540, HEYRIEUX, a été fixée à 1 855 236.28€, dont 125 940.05€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 855 236.28 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380802736	1 775 108.49	0.00	66 034.30	14 093.49	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380802736	67.55	39.59	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 154 603.02€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 729 296.23€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 729 296.23 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380802736	1 649 168.44	0.00	66 034.30	14 093.49	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380802736	62.76	39.59	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 144 108.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB INTERCOMMUNAL (380000489) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°593 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'ISLE AUX FLEURS - 380803270

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'ISLE AUX FLEURS (380803270) sise 0, R DU COTEAU DE L'EGLISE, 38080, L'ISLE D ABEAU et gérée par l'entité dénommée ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU (380803262) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 643 829.06€ au titre de 2021, dont 30 037.29€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 136 985.76€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 639.13	58.85
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 613 791.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 548 601.84	57.73
UHR	0.00	0.00
PASA	65 189.93	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 482.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS."ID'ARTEMIS" L'ISLE D'ABEAU (380803262) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°594 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE GRAND CEDRE - 380785816

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRAND CEDRE (380785816) sise 19, R DE L'HOTEL DE VILLE, 38260, LA COTE SAINT ANDRE et gérée par l'entité dénommée ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE (380782672) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 073 667.29€ au titre de 2021, dont 119 944.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 339 472.27€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 073 667.29	63.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 953 722.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 953 722.46	61.85
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 329 476.87€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB EHPAD LA COTE ST ANDRE (380782672) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°595 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON CH LA MURE - 380784470

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON CH LA MURE (380784470) sise 1, R ABBE PIERRE, 38350, LA MURE et gérée par l'entité dénommée CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380780031) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 690 298.74€ au titre de 2021, dont 94 377.13€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 224 191.56€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 690 298.74	62.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 595 921.61€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 595 921.61	60.17
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 216 326.80€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH FABRICE MARCHIOL LA MURE (380780031) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°596 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN - 380794594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DE L'HOP LOCAL DE LA TOUR DU PIN (380794594) sise 12, BD VICTOR HUGO, 38110, LA TOUR DU PIN et gérée par l'entité dénommée CH DE LA TOUR DU PIN (380782698) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 570 721.70€ au titre de 2021, dont 36 474.78€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 130 893.48€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 497 582.59	60.95
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 139.11	68.55

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 534 246.92€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 461 107.81	59.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	73 139.11	68.55

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 853.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE LA TOUR DU PIN (380782698) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°597 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD MA MAISON - 380785220

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD MA MAISON (380785220) sise 117, GRANDE RUE, 38700, LA TRONCHE et gérée par l'entité dénommée PETITES SOEURS DES PAUVRES (380010439) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 045 072.26€ au titre de 2021, dont 53 799.35€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 089.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 045 072.26	40.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 991 272.91€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	991 272.91	38.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 606.08€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PETITES SOEURS DES PAUVRES (380010439) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°598 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE - 380804682

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LES PIVOLES LA VERPILLIERE -
380803148

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 11/06/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE (380804682) dont le siège est situé 0, CHE DU PREMIER GUA, 38290, LA VERPILLIERE, a été fixée à 1 196 161.93€, dont 29 577.57€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 196 161.93 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380803148	1 167 741.12	0.00	0.00	28 420.81	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803148	52.11	40.54	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 99 680.16€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 166 584.36€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 166 584.36 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380803148	1 138 163.55	0.00	0.00	28 420.81	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380803148	50.79	40.54	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 97 215.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET PUB COM EHPAD LA VERPILLERE (380804682) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°599 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE - 380781625

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD RESIDENCE ABEL MAURICE (380781625) sise 16, AV JEAN BAPTISTE GAUTHIER, 38520, LE BOURG D OISANS et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000240) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 172 039.25€ au titre de 2021, dont 83 390.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 181 003.27€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 009 739.68	57.98
UHR	0.00	0.00
PASA	64 480.64	0.00
Hébergement Temporaire	37 391.32	59.73
Accueil de jour	60 427.61	77.47

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 088 648.60€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 926 349.03	55.58
UHR	0.00	0.00
PASA	64 480.64	0.00
Hébergement Temporaire	37 391.32	59.73
Accueil de jour	60 427.61	77.47

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 054.05€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (380000240) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°600 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD LE GRAND LEMPS - 380000208

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE GRAND LEMPS - 380781583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/05/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD LE GRAND LEMPS (380000208) dont le siège est situé 0, RTE DE CHARTREUSE, 38690, LE GRAND LEMPS, a été fixée à 1 453 984.96€, dont 44 299.55€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 453 984.96 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380781583	1 453 984.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781583	44.18	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 121 165.41€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 409 685.41€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 409 685.41 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380781583	1 409 685.41	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781583	42.83	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 117 473.78€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE GRAND LEMPS (380000208) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°601 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BELLEFONTAINE - 380781575

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BELLEFONTAINE (380781575) sise 4, R BELLEFONTAINE, 38550, LE PEAGE DE ROUSSILLON et gérée par l'entité dénommée EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 348 013.70€ au titre de 2021, dont 85 224.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 362 334.48€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 166 286.69	63.70
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 872.88	47.67
Accueil de jour	120 854.13	69.06

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 262 789.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 081 062.15	62.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	60 872.88	47.67
Accueil de jour	120 854.13	69.06

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 355 232.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LE PEAGE-DE-ROUSSILLON (380000190) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°602 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE THOMASSIN - 380794743

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE THOMASSIN (380794743) sise 0, LE THOMASSIN, 38480, LE PONT DE BEAUVOISIN et gérée par l'entité dénommée CH YVES TOURAINE (380780056) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 498 593.07€ au titre de 2021, dont 53 390.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 208 216.09€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 432 362.56	61.38
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 445 202.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 378 972.25	60.03
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 203 766.90€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH YVES TOURAINE (380780056) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°603 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX - 380795468

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD JOLIOT CURIE PONT DE CLAIX (380795468) sise 14, R AUGUSTE ET EDITH GOIRAND, 38800, LE PONT DE CLAIX et gérée par l'entité dénommée CCAS LE PONT DE CLAIX (380790956) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 077 085.85€ au titre de 2021, dont 81 924.99€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 757.15€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 077 085.85	49.93
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 995 160.86€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	995 160.86	46.13
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 82 930.07€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE PONT DE CLAIX (380790956) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°604 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES CASCADES - 380013409

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 22/08/2007 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES CASCADES (380013409) sise 283, CHE DE LA RIVOIRE, 38660, SAINT VINCENT DE MERCUZE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 323 419.65€ au titre de 2021, dont 95 587.88€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 193 618.30€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 254 096.53	65.86
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 323.12	39.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 227 831.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 158 508.65	63.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 323.12	39.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 185 652.65€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°605 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA PROVIDENCE - 380785238

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA PROVIDENCE (380785238) sise 95, RTE DE CHARTREUSE, 38700, CORENC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 374 105.41€ au titre de 2021, dont 38 244.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 114 508.78€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 349 976.99	49.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	24 128.42	201.07

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 335 861.01€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 311 732.59	48.33
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	24 128.42	201.07

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 111 321.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°606 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD SAINT-JEAN - 380785808

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD SAINT-JEAN (380785808) sise 427, GRANDE RUE, 38660, LE TOUVET et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 500.00€ au titre de 2021, dont 1 500.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 500.00	0.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 0.00€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	0.00	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 0.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°607 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE GRANIER PONTCHARRA - 380017855

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 20/10/2011 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE GRANIER PONTCHARRA (380017855) sise 209, AV DE SAVOIE, 38530, PONTCHARRA et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 919 141.47€ au titre de 2021, dont 3 286.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 928.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 919 141.47	56.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 915 855.47€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 915 855.47	56.43
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 159 654.62€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION MARC SIMIAN (380792846) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°608 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ABRETS - 380781617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ABRETS (380781617) sise 19, R BAYARD, 38490, LES ABRETS EN DAUPHINE et gérée par l'entité dénommée EHPAD (380000232) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 485 829.20€ au titre de 2021, dont 23 279.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 819.10€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 758.60	49.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 032.68	38.54
Accueil de jour	72 037.92	64.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 462 549.55€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 334 478.95	48.25
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	56 032.68	38.54
Accueil de jour	72 037.92	64.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 879.13€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD (380000232) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°609 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES PORTES DU VERCORS - 380010769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 15/11/2006 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES PORTES DU VERCORS (380010769) sise 25, R LESDIGUIERES, 38360, SASSENAGE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 661 328.87€ au titre de 2021, dont 39 810.28€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 444.07€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 605 451.79	57.57
UHR	0.00	0.00
PASA	55 877.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 621 518.59€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 565 641.51	56.14
UHR	0.00	0.00
PASA	55 877.08	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 135 126.55€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES BRUYERES (770001154) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°610 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS - 380002998

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2004 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL DE MENS (380002998) sise 0, R DES AIRES, 38710, MENS et gérée par l'entité dénommée ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS (380002709) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 608 377.53€ au titre de 2021, dont 77 331.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 134 031.46€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 468 918.67	49.68
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 770.47	54.51
Accueil de jour	69 688.39	60.49

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 531 045.93€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 391 587.07	47.07
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	69 770.47	54.51
Accueil de jour	69 688.39	60.49

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 127 587.16€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ET. PUB. INTERCOMM. EHPAD DE MENS (380002709) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°611 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN - 380800847

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée MAISON CANTONALE DE PA DE MEYLAN (380800847) sise 2, AV DU GRANIER, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 974 771.07€ au titre de 2021, dont 22 846.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 81 230.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	974 771.07	50.05
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 951 924.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	951 924.36	48.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 327.03€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYND.INTERCOMM. CANTON MEYLAN (380799650) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°612 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE - 380781674

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE (380781674) sise 200, R CANAL, 38430, MOIRANS et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE (380000281) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 252 678.34€ au titre de 2021, dont 95 675.54€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 187 723.19€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 055 710.83	58.65
UHR	0.00	0.00
PASA	70 157.77	0.00
Hébergement Temporaire	54 486.84	37.55
Accueil de jour	72 322.90	53.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 157 002.80€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 960 035.29	55.92
UHR	0.00	0.00
PASA	70 157.77	0.00
Hébergement Temporaire	54 486.84	37.55
Accueil de jour	72 322.90	53.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 179 750.23€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES TERRASSES DE LA SURE (380000281) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°613 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER - 380803312

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD L'AGE D'OR MONESTIER (380803312) sise 0, PARC LOUIS SAMUEL, 38650, MONESTIER DE CLERMONT et gérée par l'entité dénommée CIAS TRIEVES (380012229) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 888 025.58€ au titre de 2021, dont 41 577.08€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 74 002.13€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	835 934.00	53.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	27 389.12	38.31
Accueil de jour	24 702.46	77.68

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 846 448.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	794 356.92	50.47
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	27 389.12	38.31
Accueil de jour	24 702.46	77.68

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 70 537.37€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS TRIEVES (380012229) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°614 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES VERGERS - 380005819

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/12/2020 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES VERGERS (380005819) sise 360, R DE L'EYRARD, 38360, NOYAREY et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 557 290.43€ au titre de 2021, dont 106 350.32€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 774.20€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 463 353.06	54.44
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 744.72	41.13
Accueil de jour	36 192.65	98.35

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 450 940.11€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 357 002.74	50.48
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	57 744.72	41.13
Accueil de jour	36 192.65	98.35

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 911.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°615 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LES OMBRAGES - 380007989

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30/11/2005 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES OMBRAGES (380007989) sise 5, CHE DE LA CARRONERIE, 38240, MEYLAN et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 724 212.15€ au titre de 2021, dont 237 117.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 143 684.35€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 587 206.09	63.70
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	71 235.95	39.93
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 487 094.79€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 350 088.73	54.19
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	71 235.95	39.93
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 123 924.57€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°616 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LES CHANTOURNES - 380015586

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2009 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LES CHANTOURNES (380015586) sise 196, R HENRI GIRAUD, 38420, LE VERSOUD et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 550 394.53€ au titre de 2021, dont 41 362.36€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 129 199.54€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 550 394.53	52.49
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 509 032.17€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 509 032.17	51.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 125 752.68€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°617 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD BON RENCONTRE - 380785063

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD BON RENCONTRE (380785063) sise 30, R DES OBLATS, 38470, NOTRE DAME DE L OSIER et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 463 175.50€ au titre de 2021, dont 27 926.20€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 121 931.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 393 636.56	48.97
UHR	0.00	0.00
PASA	69 538.94	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 435 249.30€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 365 710.36	47.99
UHR	0.00	0.00
PASA	69 538.94	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 604.11€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°618 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD - 380800839

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LA RAMEE ALLEVARD (380800839) sise 2, AV DE SAVOIE, 38580, ALLEVARD et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 049 651.00€ au titre de 2021, dont 29 747.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 87 470.92€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 049 651.00	49.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 019 903.35€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 019 903.35	47.72
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 991.95€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°619 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE LE MOULIN - 380804732

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE LE MOULIN (380804732) sise 10, RTE DE LA FORTERESSE, 38590, SAINT ETIENNE DE SAINT GEOIRS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 715 207.53€ au titre de 2021, dont 69 551.11€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 933.96€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 541 834.01	54.52
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 602.99	45.40
Accueil de jour	144 770.53	167.36

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 645 656.42€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 472 282.90	52.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	28 602.99	45.40
Accueil de jour	144 770.53	167.36

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 137 138.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°620 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE L'ARC EN CIEL - 380804740

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE L'ARC EN CIEL (380804740) sise 2, R CHARLES BAUDELAIRE, 38210, TULLINS et gérée par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 102 604.97€ au titre de 2021, dont 6 089.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 883.75€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 042 575.79	49.32
UHR	0.00	0.00
PASA	60 029.18	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 096 515.76€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 036 486.58	49.04
UHR	0.00	0.00
PASA	60 029.18	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 91 376.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°621 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
M.D.R. (EHPAD) MORESTEL - 380799478

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/10/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée M.D.R. (EHPAD) MORESTEL (380799478) sise 539, R FRANCOIS PERRIN, 38510, MORESTEL et gérée par l'entité dénommée CH DE MORESTEL (380782771) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 335 386.71€ au titre de 2021, dont 32 389.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 361 282.23€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 335 386.71	54.82
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 302 997.46€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 302 997.46	54.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 358 583.12€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE MORESTEL (380782771) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°622 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS MEDICA FRANCE - 750056335

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN L'ISLE VERTE - 380013060

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD KORIAN VILLA ORTIS - 380013235

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS MEDICA FRANCE (750056335) dont le siège est situé 21, R BALZAC, 75008, PARIS 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 2 983 026.60€, dont 102 330.48€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 983 026.60 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380013060	1 577 015.82	0.00	69 538.94	0.00	0.00	0.00
380013235	1 336 471.84	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013060	48.93	0.00	0.00	0.00
380013235	51.55	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 248 585.55€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 880 696.12€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 880 696.12 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380013060	1 540 849.92	0.00	69 538.94	0.00	0.00	0.00
380013235	1 270 307.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380013060	47.81	0.00	0.00	0.00
380013235	49.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 240 058.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS MEDICA FRANCE (750056335) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°623 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE RIVES - 380780072

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD HOP.DE RIVES - 380804237

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DU PARC CH RIVES - 380017491
Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD MARIE LOUISE RIGNY CH RIVES -
380785030

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE RIVES (380780072) dont le siège est situé 0, R DE L'HOPITAL, 38147, RIVES, a été fixée à 3 449 578.56€, dont 72 016.32€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 449 578.56 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380017491	1 433 995.85	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785030	1 675 596.20	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 986.51

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380017491	66.14	0.00	0.00	0.00
380785030	52.96	0.00	0.00	0.00
380804237	0.00	0.00	0.00	31.05

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 287 464.88€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 377 562.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 3 377 562.24 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380017491	1 385 272.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785030	1 653 252.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380804237	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	339 037.41

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

380017491	63.90	0.00	0.00	0.00
380785030	52.26	0.00	0.00	0.00
380804237	0.00	0.00	0.00	30.96

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 281 463.52€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE RIVES (380780072) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°624 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD RENE MARION - 380780221

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD RENE MARION - 380794610

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 23/10/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD RENE MARION (380780221) dont le siège est situé 95, AV LUZY DE PELISSAC, 38940, ROYBON, a été fixée à 3 036 322.33€, dont 133 622.80€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 3 036 322.33 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380794610	2 913 804.29	0.00	67 879.71	54 638.33	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794610	63.82	37.42	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 253 026.86€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 902 699.53€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 902 699.53 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380794610	2 780 181.49	0.00	67 879.71	54 638.33	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380794610	60.89	37.42	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 241 891.63€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD RENE MARION (380780221) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°625 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE BON ACCUEIL - 380786988

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON ACCUEIL (380786988) sise 130, RTE DE L'EGLISE, 38620, SAINT BUEIL et gérée par l'entité dénommée ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL (380793505) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 915 471.68€ au titre de 2021, dont 13 220.52€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 76 289.31€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	901 373.20	48.71
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 098.48	39.60
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 902 251.16€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	888 152.68	47.99
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 098.48	39.60
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 187.60€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS INTER-COMMUNALE LE BON ACCUEIL (380793505) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°626 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF - 380000273

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD ST-CHEF - 380781666

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF (380000273) dont le siège est situé 2, IMP CONTAMIN, 38890, SAINT CHEF, a été fixée à 1 834 791.17€, dont 75 763.10€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 834 791.17 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380781666	1 834 791.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781666	47.58	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 152 899.26€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 759 028.07€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 759 028.07 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380781666	1 759 028.07	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781666	45.62	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 146 585.67€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD INTERCOMMUNAL ST-CHEF (380000273) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°627 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE - 380794685

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST-GEOIRE EN VALDAINE (380794685) sise 1001, RTE DE PLAMPALAIS, 38620, SAINT GEOIRE EN VALDAINE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 3 625 633.08€ au titre de 2021, dont 60 608.58€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 302 136.09€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 558 727.02	65.78
UHR	0.00	0.00
PASA	66 906.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 3 565 024.50€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	3 498 118.44	64.66
UHR	0.00	0.00
PASA	66 906.06	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 297 085.38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT GEOIRE EN VALDAINE (380780239) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°628 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VILLA DU ROZAT - 380803809

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VILLA DU ROZAT (380803809) sise 145, CHE DU ROZAT, 38330, SAINT ISMIER et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE SON AGE (380004168) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 880 591.76€ au titre de 2021, dont 52 995.40€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 73 382.65€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	866 546.33	48.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 045.43	93.64
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 827 596.36€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	813 550.93	45.40
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	14 045.43	93.64
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 68 966.36€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE SON AGE (380004168) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°630 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
MAISON DE RETRAITE - 380000265

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA BARRE ST-JEAN-DE-BOURNAY
- 380781658

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE (380000265) dont le siège est situé 0, R DE LA BARRE, 38440, SAINT JEAN DE BOURNAY, a été fixée à 2 787 064.08€, dont 92 052.38€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 787 064.08 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380781658	2 787 064.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781658	58.24	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 232 255.34€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 695 011.70€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 695 011.70 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380781658	2 695 011.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380781658	56.32	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 224 584.31€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE (380000265) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°631 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT - 380011148

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/01/2008 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE PERTUIS CHG ST LAURENT (380011148) sise 280, CHE DES MARTINS, 38380, SAINT LAURENT DU PONT et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 958 763.86€ au titre de 2021, dont 30 767.61€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 79 896.99€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	889 654.25	65.78
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 109.61	86.39

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 927 996.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	858 886.64	63.50
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	69 109.61	86.39

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 77 333.02€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°632 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL - 380782755

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES BALCONS DE MIRIBEL (380782755) sise 405, RTE DU GUIERS, 38380, MIRIBEL LES ECHELLES et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 743 258.96€ au titre de 2021, dont 42 269.19€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 145 271.58€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 743 258.96	60.53
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 700 989.77€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 989.77	59.06
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 141 749.15€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT LAURENT DU PONT (380780213) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°633 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN - 380784777

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATTE CH ST MARCELLIN (380784777) sise 133, RTE DE ST BONNET DE CHAVAGNE, 38160, CHATTE et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 900 970.84€ au titre de 2021, dont 70 620.21€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 75 080.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	900 970.84	57.11
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 830 350.63€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	830 350.63	52.63
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 69 195.89€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°634 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CH ST-MARCELLIN - 380794545

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CH ST-MARCELLIN (380794545) sise 1, AV FELIX FAURE, 38160, SAINT MARCELLIN et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 194 666.82€ au titre de 2021, dont 29 364.31€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 182 888.90€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 122 230.81	66.80
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 436.01	49.41

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 165 302.51€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 092 866.50	65.88
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 436.01	49.41

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 441.88€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 635 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. - 380803759

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS INFIRMIERS DOM. (380803759) sise 1, AV FELIX FAURE, 38161, SAINT MARCELLIN et gérée par l'entité dénommée CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) ;

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 564 156.73€ au titre de 2021. La dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 564 156.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 013.06€).
Le prix de journée est fixé à 49.40€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 563 063.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 563 063.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 46 921.96€).
Le prix de journée est fixé à 49.31€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE SAINT MARCELLIN (380780171) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°636 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LE BON PASTEUR - 380785113

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LE BON PASTEUR (380785113) sise 14, R PAUL LANGEVIN, 38400, SAINT MARTIN D HERES et gérée par l'entité dénommée CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR (380793745) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 157 799.48€ au titre de 2021, dont 7 078.38€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 96 483.29€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 079 843.23	44.11
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	11 725.74	37.22
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 150 721.10€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 072 764.85	43.82
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	11 725.74	37.22
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 95 893.43€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CONG.N.D.CHARITE DU BON PASTEUR (380793745) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°637 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASS LA CHENERAIE - 380793539

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD HANDICAPES MENTAUX BOIS
BALLIER - 380010058

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LA CHENERAIE - 380785055

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD LE COUVENT - 380785139

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASS LA CHENERAIE (380793539) dont le siège est situé 0, CHATEAU DE SEREZIN, 38070, SAINT QUENTIN FALLAVIER, a été fixée à 4 535 850.66€, dont 76 503.67€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 4 535 850.66 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380010058	1 132 505.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785055	2 143 709.63	0.00	0.00	72 756.93	72 195.36	0.00
380785139	1 042 487.50	0.00	0.00	0.00	72 195.36	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010058	51.97	0.00	0.00	0.00
380785055	57.63	159.55	72.20	0.00
380785139	57.14	0.00	72.20	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 377 987.56€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 4 459 346.99€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 4 459 346.99 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380010058	1 125 310.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
380785055	2 085 793.67	0.00	0.00	72 756.93	72 195.36	0.00
380785139	1 031 094.95	0.00	0.00	0.00	72 195.36	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA

380010058	51.64	0.00	0.00	0.00
380785055	56.07	159.55	72.20	0.00
380785139	56.52	0.00	72.20	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 371 612.25€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS LA CHENERAIE (380793539) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°638 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON - 380803916

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RES D'ACCUEIL ET DE SOINS LE PERRON (380803916) sise 3160, RTE D'IZERON, 38160, SAINT SAUVEUR et gérée par l'entité dénommée RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 4 438 444.30€ au titre de 2021, dont 103 186.73€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 369 870.36€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 378 309.06	59.98
UHR	0.00	0.00
PASA	60 135.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 4 335 257.57€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 275 122.33	58.57
UHR	0.00	0.00
PASA	60 135.24	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 361 271.46€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RES. D'ACCUEIL ET DE SOINS DU PERRON (380782680) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°639 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
CH DE TULLINS - 380780098

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

SSIAD - SCE.SOINS A DOMIC. HOP.TULLINS - 380804211

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD DE L'HOPITAL LOCAL DE
TULLINS - 380010959

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/12/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée CH DE TULLINS (380780098) dont le siège est situé 18, BD MICHEL PERRET, 38210, TULLINS, a été fixée à 2 250 970.77€, dont 101 735.48€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 2 250 970.77 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380010959	1 785 093.77	0.00	0.00	33 173.45	71 973.34	0.00
380804211	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	360 730.21

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010959	65.00	53.51	59.14	0.00
380804211	0.00	0.00	0.00	32.79

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 187 580.90€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 2 149 235.29€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 2 149 235.29 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380010959	1 684 550.71	0.00	0.00	33 173.45	71 973.34	0.00
380804211	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	359 537.79

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010959	61.34	53.51	59.14	0.00
380804211	0.00	0.00	0.00	32.69

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 179 102.94€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH DE TULLINS (380780098) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°640 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD VICTOR HUGO VIENNE - 380785147

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD VICTOR HUGO VIENNE (380785147) sise 0, RTE DU STADE, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE (380000422) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 714 779.40€ au titre de 2021, dont 23 885.72€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 142 898.28€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 645 117.63	57.12
UHR	0.00	0.00
PASA	69 661.77	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 690 893.68€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 621 231.91	56.29
UHR	0.00	0.00
PASA	69 661.77	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 907.81€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD VICTOR HUGO A VIENNE (380000422) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°642 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SAS ALPH AGE GESTION - 750813859

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) - EHPAD L'ARGENTIERE - 380010728

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 05/03/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SAS ALPH AGE GESTION (750813859) dont le siège est situé 21, R LAFFITTE, 75009, PARIS 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 321 369.11€, dont 52 082.16€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes âgées : 1 321 369.11 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380010728	1 321 369.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010728	43.63	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 110 114.09€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 269 286.95€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes âgées : 1 269 286.95 €

Dotations (en €)						
FINESS	Hébergement permanent	UHR	PASA	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD
380010728	1 269 286.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)				
FINESS	Hébergement permanent	Hébergement temporaire	Accueil de jour	SSIAD PA
380010728	41.91	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes âgées, s'établit à 105 773.91€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SAS ALPH AGE GESTION (750813859) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°643 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL - 380794925

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD DU CH LUCIEN HUSSEL (380794925) sise 0, MONT SALOMON, 38200, VIENNE et gérée par l'entité dénommée CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 5 742 919.10€ au titre de 2021, dont 91 156.85€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 478 576.59€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 844 534.09	78.50
UHR	562 160.13	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 665.35	38.26
Accueil de jour	302 559.53	183.37

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 5 651 762.25€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	4 753 377.24	77.02
UHR	562 160.13	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	33 665.35	38.26
Accueil de jour	302 559.53	183.37

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 470 980.19€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°644 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TERRASSES DU RHONE - 380019786

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/01/2015 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TERRASSES DU RHONE (380019786) sise 0, RTE DE LA MOILLE, 38670, CHASSE SUR RHONE et gérée par l'entité dénommée CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 673 708.05€ au titre de 2021, dont 7 242.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 475.67€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 586 082.60	55.99
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	21 855.34	30.57
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 666 466.04€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 578 840.59	55.73
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	21 855.34	30.57
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 138 872.17€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LUCIEN HUSSEL DE VIENNE (380781435) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°645 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CLOS BESSON VIF - 380013532

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CLOS BESSON VIF (380013532) sise 46, R CHAMPOLLION, 38450, VIF et gérée par l'entité dénommée CCAS VIF (380802678) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 689 643.07€ au titre de 2021, dont 5 127.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 470.26€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	689 643.07	44.42
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 684 516.07€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	684 516.07	44.09
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 57 043.01€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VIF (380802678) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°646 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD CHATEAU DE LA SERRA - 380781609

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD CHATEAU DE LA SERRA (380781609) sise 51, R DES PRUNUS, 38280, VILLETTE D ANTHON et gérée par l'entité dénommée EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON (380000224) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 442 003.97€ au titre de 2021, dont 3 448.00€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 120 167.00€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 224 314.35	52.05
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	54 774.92	53.44
Accueil de jour	96 684.19	83.20

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 438 555.97€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 220 866.35	51.90
UHR	0.00	0.00
PASA	66 230.51	0.00
Hébergement Temporaire	54 774.92	53.44
Accueil de jour	96 684.19	83.20

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 119 879.66€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD DE VILLETTE-D'ANTHON (380000224) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N° 647 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD VINAY - 380002881

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD VINAY (380002881) sise 9, AV BRUN FAULQUIER, 38470, VINAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) ;

DECIDE

- Article 1er A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est fixée à 235 629.31€ au titre de 2021. La dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 235 629.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 635.78€). Le prix de journée est fixé à 35.86€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2022 : 234 831.31€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 234 831.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 19 569.28€). Le prix de journée est fixé à 35.74€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon , Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°648 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE BRUN FAULQUIER - 380794586

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380794586) sise 11, AV BRUN FAULQUIER, 38470, VINAY et gérée par l'entité dénommée RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 677 466.13€ au titre de 2021, dont 108 691.01€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 223 122.18€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 604 859.26	77.65
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 606.87	69.15

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 568 775.12€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 496 168.25	74.41
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	72 606.87	69.15

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 214 064.59€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire RESIDENCE BRUN FAULQUIER (380018788) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°649 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU - 380781641

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES TOURNELLES - VIRIEU (380781641) sise 245, CHE COMBE PARADIS, 38730, VAL DE VIRIEU et gérée par l'entité dénommée MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 690 227.79€ au titre de 2021, dont 99 987.83€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 140 852.32€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 624 457.68	61.56
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 590 239.96€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 524 469.85	57.77
UHR	0.00	0.00
PASA	65 770.11	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 132 520.00€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MAISON DE RETRAITE VIRIEU (380000257) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°650 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES ECRINS - 380782664

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES ECRINS (380782664) sise 0, CHE DES MATTONS, 38220, VIZILLE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LES ECRINS VIZILLE (380000323) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 747 252.38€ au titre de 2021, dont 119 168.48€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 228 937.70€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 667 721.13	63.29
UHR	0.00	0.00
PASA	68 699.98	0.00
Hébergement Temporaire	10 831.27	29.67
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 628 083.90€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 548 552.65	60.47
UHR	0.00	0.00
PASA	68 699.98	0.00
Hébergement Temporaire	10 831.27	29.67
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 219 006.99€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LES ECRINS VIZILLE (380000323) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°651 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES EDELWEISS - 380802561

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES EDELWEISS (380802561) sise 51, R SERMORENS, 38500, VOIRON et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION LES EDELWEISS (380802553) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 785 179.62€ au titre de 2021, dont 105 783.89€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 148 764.97€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 700 013.31	51.67
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	85 166.31	87.26
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 679 395.73€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 594 229.42	48.46
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	85 166.31	87.26
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 139 949.64€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES EDELWEISS (380802553) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°652 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE - 380784769

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LES JARDINS DE COUBLEVIE (380784769) sise 144, CHE DES DOMINICAINS, 38500, COUBLEVIE et gérée par l'entité dénommée CHU DE GRENOBLE ALPES (380780080) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 2 170 385.63€ au titre de 2021, dont 72 728.65€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 180 865.47€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	2 050 130.96	63.81
UHR	0.00	0.00
PASA	70 157.77	0.00
Hébergement Temporaire	50 096.90	57.19
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 2 097 656.98€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 977 402.31	61.55
UHR	0.00	0.00
PASA	70 157.77	0.00
Hébergement Temporaire	50 096.90	57.19
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 174 804.75€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CHU DE GRENOBLE ALPES (380780080) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°653 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA TOURMALINE VOIRON - 380804617

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA TOURMALINE VOIRON (380804617) sise 10, R ALBAN FAGOT, 38500, VOIRON et gérée par l'entité dénommée CCAS VOIRON (380790840) ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 043 032.70€ au titre de 2021, dont 24 268.25€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 86 919.39€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 043 032.70	48.74
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 018 764.45€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 018 764.45	47.61
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 897.04€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VOIRON (380790840) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°654 PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPAD LA MAISON - 380781518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnés à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure EHPAD dénommée EHPAD LA MAISON (380781518) sise 1, PL DENISE GREY, 38340, VOREPPE et gérée par l'entité dénommée EHPAD LA MAISON (380000182) ;

DECIDEArticle 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 1 295 772.76€ au titre de 2021, dont 77 264.71€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 107 981.06€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 295 772.76	51.36
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 1 218 508.05€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	1 218 508.05	48.30
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 101 542.34€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire EHPAD LA MAISON (380000182) et à l'établissement concerné.

Fait à Lyon

, Le 02/07/2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La Chef du Pôle Personnes Agées

Christelle SANITAS

DECISION TARIFAIRE N°716 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTES - 690782172

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH PAUL BALVET - 690035373

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER ACCUEIL MEDICALISE LE FLORIAN - 690807607

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée SANTÉ MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172) dont le siège est situé 136, R LOUIS BECKER, 69100, VILLEURBANNE, a été fixée à 593 898,25 €, dont 87.65€ à titre non reconductible (régulation prime COVID).

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 593 898.25 €

(dont 593 898.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	436 765.82	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	157 132.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 491.52€

(dont 49 491.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 593 810.60€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 593 810.60 €

(dont 593 810.60€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690035373	0.00	0.00	436 678.17	0.00	0.00	0.00	0.00
690807607	157 132.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 49 484.22 €

(dont 49 484.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE MENTALE ET COMMUNAUTES (690782172) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 02 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

Portant cession de l'autorisation détenue par l'Association « Les Mûriers » au profit de la Fondation Diaconesses de Reuilly pour la gestion des 85 lits de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) « Les Mûriers » situé à Saint Sauveur de Montagut (07190).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Le Président du Conseil départemental de l'Ardèche

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième, du chapitre deux, sections première et quatrième du chapitre trois ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les arrêtés n° 2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté n° 2016-7447 (ARS) et n° 2017-82 (conseil départemental) du 3 Janvier 2017, portant renouvellement d'autorisation délivrée à l'Association « Les Mûriers » pour le fonctionnement de l'EHPAD « Les Mûriers » à Saint Sauveur de Montagut (capacité totale : 85 places) ;

Considérant le contenu du dossier de demande de cession d'autorisation déposé par la Fondation Diaconesses de Reuilly à la direction départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le 29 mars 2021, notamment :

- Le projet de traité de fusion entre l'Association « Les Mûriers » et la Fondation « Diaconesses de Reuilly » ;
- La délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association « Les Mûriers » en date du 22 mars 2021 approuvant la fusion-absorption de l'Association par la Fondation, le traité de fusion et la dissolution de l'Association ;
- La délibération du Conseil d'Administration de la Fondation en date du 23 mars 2021 approuvant la fusion, le traité de fusion et la transmission universelle du patrimoine ;
- Les statuts de la Fondation « Diaconesses de Reuilly » en date du 24 novembre 2009 ;

- L'avis du conseil de la vie sociale de l'EHPAD « Les Mûriers » en date du 5 février 2021 ;
- Les délibérations du comité social et économique « sud-est » en date du 29 octobre 2020 et « central » en date du 18 décembre 2020 ;
- L'extrait des délibérations du conseil de la vie sociale de l'EHPAD en date du 5 février 2021 ;
- Le rapport du commissaire aux comptes sur les comptes annuels 2018, 2019 et 2020 de la Fondation Diaconesses de Reuilly ;
- Une partie relative aux personnels, décrivant l'état des effectifs, par type de qualifications, exerçant ou appelés à exercer dans l'établissement, et faisant apparaître les engagements du demandeur en ce qui concerne les effectifs et la qualification des personnels, nécessaires à la mise en place du projet ;
- L'engagement du demandeur en date du 15 juin 2021 relatif au respect des conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1.

Considérant que la Fondation Diaconesses de Reuilly deviendra le nouveau titulaire de l'autorisation de fonctionnement de l'EHPAD « Les Mûriers » à compter du 1^{er} juin 2021, sans que cette opération n'entraîne de modification des conditions d'exploitation de l'établissement telles qu'elles ont été autorisées et telles que prévues dans la convention tripartite actuellement en vigueur ;

Considérant les éléments financiers transmis le 3 mars 2021 pour l'appréciation par les autorités de la situation de l'établissement avant le règlement définitif des transferts patrimoniaux et financiers nécessaires à la cession de l'autorisation ;

Considérant que toute cession d'autorisation d'un établissement ou un service médico-social visé par l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles doit faire l'objet d'un accord des autorités compétentes pour l'autorisation, en vertu des dispositions de l'article L.313-1 ;

Considérant que le cessionnaire apporte les garanties techniques, morales et financières suffisantes et remplit ainsi les conditions requises pour gérer l'EHPAD Les Mûriers dans le respect de l'autorisation existante conformément aux dispositions du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant que le présent arrêté est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charge des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTENT

Article 1: L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, précédemment délivrée à l'Association « Les Mûriers » pour la gestion des 85

lits de l'EHPAD « Les Mûriers » situé à Saint Sauveur de Montagut (07190) est cédée à la Fondation Diaconesses de Reuilly à compter du 1^{er} juin 2021.

Article 2 : Pour le calendrier des évaluations, la présente autorisation est rattachée à la date du renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Les Mûriers » intervenu le 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans. Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats de la deuxième évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prise en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance des autorités compétentes selon les termes de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans leur accord.

Article 4 : Les caractéristiques de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) (voir annexe FINESS).

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé et du Président du Département de l'Ardèche, ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

En application du décret n° 2019-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : La Directrice départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le Directeur Général des Services du Conseil Départemental de l'Ardèche sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et du département de l'Ardèche.

Fait à Lyon, le 18 juin 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,

Le Président
du Conseil départemental
de l'Ardèche

SIGNE

Annexe Finess

Mouvements Finess : Cessation d'autorisation (changement d'entité juridique)

CEDANT

Entité juridique : Association « Les Mûriers »
Adresse : La Chemina - 275 Route de St Etienne de Serres
07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT
N° FINESS EJ : 07 000 617 6
Statut : 61 -Association Loi 1901 R.U.P
N° SIREN : 522 603 984

CESSIONNAIRE

Entité juridique : Fondation Diaconesses de Reilly
Adresse : O.I.D.R. 49 rue du Parc de Clagny 78000 Versailles
N° FINESS EJ : 78 002 071 5
Statut : 63 Fondation
N° SIREN : 521 504 969

ETABLISSEMENT :

EHPAD LES MURIERS
Adresse : La Chemina - 275 Route de St Etienne de Serres
07190 ST SAUVEUR DE MONTAGUT
N° FINESS ET : 07 078 052 3
Catégorie : 500 - EHPAD

Équipements :

Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité autorisée ACTUELLE	Dernière autorisation
924	11	711	76	03/01/2017
924	11	436	9	03/01/2017

DECISION TARIFAIRE N°110 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE - 690003728
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS
SSIAD - SSIAD HOSPITALITE DE BETHANIE - 690018668

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 02/01/2020, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) dont le siège est situé 69, CHE DE VASSIEUX, 69300, CALUIRE ET CUIRE, a été fixée à 174 906.88€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 174 906.88 €

(dont 174 906.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	174 906.88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 575.57€ (dont 14 575.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 174 906.88€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 174 906.88 €

(dont 174 906.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	174 906.88

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690018668	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 14 575.57 €

(dont 14 575.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA PIERRE ANGULAIRE (690003728) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°125 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA ROCHE - 690001201

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAPHP APARU SAMSAH - 420012437

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROCHE VENISSIEUX - 690024948

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA ROCHE LES SAUVAGES - 690786371

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) dont le siège est situé 588, RTE DE LA ROCHE, 69170, LES SAUVAGES, a été fixée à 3 089 926.24€, dont -36 903.42€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 3 089 926.24 €

(dont 3 089 926.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0.00	0.00	214 709.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690024948	0.00	630 881.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786371	0.00	2 088 550.07	0.00	155 784.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690024948	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 257 493.86€ (dont 257 493.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 126 829.66€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 3 126 829.66 €

(dont 3 126 829.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0.00	0.00	217 643.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690024948	0.00	639 430.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786371	0.00	2 113 970.30	0.00	155 784.67	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420012437	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690024948	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786371	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 260 569.14 € (dont 260 569.14€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA ROCHE (690001201) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°229 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ODYNEO - 690791108

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM DU COLOMBIER - 010008605
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DU COLOMBIER - 010784502
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES TOURRAIS DE CRAPONNE - 690025408
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM ETANG CARRET - 690029137
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LES TOURRAIS - 690029418
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES JARDINS DE MEYZIEU - 690031745
Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LA CHARMILLE - 690035456
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT ROSA PARKS - 690040670
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TERRASSES DE LENTILLY - 690040878
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SIMONE VEIL - 690042262
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CEM JEAN-MARIE ARNION - 690781133
Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - IMP JUDITH SURGOT - 690781166
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ODYNEO HENRI CASTILLA - 690783162
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP NELSON MANDELA - 690796149
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSESAD MARCO POLO - 690800792
Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - EEAP ECLAT DE RIRE - 690807441

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ODYNEO (690791108) dont le siège est situé 20, BD DE BALMONT, 69257, LYON 9E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 23 102 075.90 €, dont -1 305 072.30 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 23 102 075.90 €

(dont 22 812 191.38 € imputables à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	645 503.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	1 058 787.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	826 379.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	1 314 828.61	49 898.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	513 639.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690031745	1 044 659.38	69 655.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035456	206 217.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	791 710.02	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	988 545.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	520 987.17	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	6 219 999.14	1 626 713.15	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	2 628 627.29	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	1 216 865.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	650 131.22	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	1 568 916.53	80 216.00	0.00	0.00	0.00
690807441	0.00	1 079 795.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	80.05	53.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	84.81	56.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690040878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	403.45	268.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807441	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 925 173.00 (dont 1 901 015.95 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 151 956.72 €. Celle imputable au Département de 289 884.52 €.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 95 996.40 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 157.05 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670	632 596.42	159 113.60
690796149	519 360.30	130 770.92

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 24 407 148.20 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 24 407 148.20 €
(dont 24 117 263.68 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	663 089.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	970 691.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025408	837 527.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	1 341 419.48	50 907.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	526 083.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	1 044 659.38	69 655.27	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035456	232 767.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	795 568.01	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	1 009 018.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	542 986.81	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	7 054 719.13	1 845 017.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	2 654 823.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	1 223 230.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	653 854.59	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	1 718 388.50	80 216.00	0.00	0.00	0.00
690807441	0.00	1 092 524.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010008605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010784502	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690025408	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029137	81.67	54.45	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029418	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031745	84.81	56.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035456	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040670	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040878	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042262	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781133	457.59	305.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781166	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690783162	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690796149	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800792	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807441	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 2 033 929.02 (dont 2 009 771.97 € imputables à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 1 159 538.08€. La dotation imputable au Département est de 289 884.52 €. La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 96 628.18 €. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 24 157.05 €.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690040670	636 454.41	159 113.60
690796149	523 083.67	130 770.92

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée,

à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ODYNEO (690791108) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°244 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION ARHM - 690796727

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DE REVOLAT FEYZIN - ARHM - 690006580
Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP - ARHM - 690016548
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH - ARHM - 690023429
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE BOSPHORE - ARHM - 690034103
Etablissement expérimental pour adultes handicapés- LA TRABOULE - ARHM - 690037163
Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - DISPOSITIF EXP HABITAT INCLUSIF - 690044425
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH REHABILITATION LYON 02 -
690045174
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT DENIS CORDONNIER - ARHM - 690781240
Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP ROCKEFELLER - 690781679
Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE REVOLAT FEYZIN - ARHM - 690793294

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION ARHM (690796727) dont le siège est situé 290, RTE DE VIENNE, 69355, LYON 8E ARRONDISSEMENT, a été fixée à **14 553 084.82€**, dont -28 596.44€ (trop perçu prime COVID)

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 14 553 084.82 €

(dont 14 466 757.01€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690006580 FAM Révolat	507 495.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548 CAMSP	0.00	0.00	428 939.09	243 351.98	0.00	0.00	0.00
690023429 SAMSAH	0.00	0.00	360 675.90	78 323.86	0.00	0.00	0.00
690034103 MAS Bosphore	3 656 043.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163 La Traboule	0.00	0.00	505 178.95	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425 Dispo HI	0.00	0.00	0.00	130 027.86	0.00	0.00	0.00
690045174 SAMSAH Réh	0.00	0.00	622 066.15	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240 ESAT	0.00	3 888 092.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679 CMPP	0.00	0.00	0.00	119 957.42	0.00	0.00	0.00
690793294 MAS Révolat	4 012 931.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 212 757.02 (dont 1 205 563.09€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 585 963.26€. Celle imputable au Département de 86 327.81€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 48 830.27€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 193.98€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	585 963.26	86 327.81

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 581 681.26€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 581 681.26 €

(dont 14 495 353.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690006580 FAM Révolat	507 495.71	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690016548 CAMSP	0.00	0.00	431 639.09	243 351.98	0.00	0.00	0.00
690023429 SAMSAH	0.00	0.00	362 100.90	78 323.86	0.00	0.00	0.00
690034103 MAS Bosphore	3 662 284.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690037163 La Traboule	0.00	0.00	506 378.95	0.00	0.00	0.00	0.00
690044425 Dispo HI	0.00	0.00	0.00	130 777.86	0.00	0.00	0.00
690045174 SAMSAH Réh	0.00	0.00	623 041.15	0.00	0.00	0.00	0.00
690781240 ESAT	0.00	3 894 832.96	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781679 CMPP	0.00	0.00	0.00	120 782.42	0.00	0.00	0.00
690793294 MAS Révolat	4 020 671.70	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 215 140.10 (dont 1 207 946.13€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 588 663.26€. La dotation imputable au Département est de 86 327.81€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 49 055.27€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 7 193.98€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690016548	588 663.26	86 327.81

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION ARHM (690796727) et aux structures concernées.

Fait à Lyon,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°256 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACPPA - 690802715

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM CLAUDE MONET - 690030275

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM LES MESANGES - 690045505

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACPPA (690802715) dont le siège est situé 7, CHE DU GAREIZIN, 69340, FRANCHEVILLE, a été fixée à 419 362.78€, dont -3 517.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 419 362.78 €

(dont 419 362.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	251 979.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045505	167 383.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045505	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 34 946.90€ (dont 34 946.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 422 879.78€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 422 879.78 €

(dont 422 879.78€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	255 496.12	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045505	167 383.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690030275	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045505	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 35 239.98 €
(dont 35 239.98€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACPPA (690802715) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°257 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LE PRADO RHONE ALPES - 690000484

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ELISE RIVET - 690005079

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ANTOINE CHEVRIER - 690781182

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP ELISE RIVET - 690786215

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 31/01/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LE PRADO RHONE ALPES (690000484) dont le siège est situé 200, R DU PRADO, 69270, FONTAINES SAINT MARTIN, a été fixée à 5 161732.03€, dont -22 925.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 5 161 732.03 €

(dont 5 161 732.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0.00	0.00	384 467.50	0.00	0.00	0.00	0.00
690781182	0.00	1 883 593.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786215	1 497 091.55	1 396 579.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781182	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786215	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 430 144.34€ (dont 430 144.34€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 184 657.03€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 5 184 657.03 €

(dont 5 184 657.03€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0.00	0.00	385 217.50	0.00	0.00	0.00	0.00

690781182	0.00	1 892 218.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786215	1 510 641.55	1 396 579.43	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690005079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781182	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786215	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 432 054.76 € (dont 432 054.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LE PRADO RHONE ALPES (690000484) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°29 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADENE MEDICO SOCIAL - 340027952

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH ADENE MEDICO SOCIAL
LYON 8EME - 690021829

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 29/11/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) dont le siège est situé R DE CHAMBERT, 34080, MONTPELLIER, a été fixée à 998 577.16 €, dont 0.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 998 577.16 €

(dont 998 577.16 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021829	0.00	0.00	888 162.00	110 415.16	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 214.76€
(dont 83 214.76 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 998 577.16 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 998 577.16 €

(dont 998 577.16 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021829	0.00	0.00	888 162.00	110 415.16	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690021829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 83 214.76 €

(dont 83 214.76 € imputables à l'Assurance Maladie).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADENE MEDICO SOCIAL (340027952) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°3 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
FONDATION PARTAGE ET VIE - 920028560

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ORGEOLE - 690032487

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS DE L'ARGENTIERE - 690041892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 27/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) dont le siège est situé 11, R de la Vanne, 92120, MONTRouGE, a été fixée à 1 065 405.36 €, dont -13 945.79€ (trop perçu prime COVID).

La dotation se répartit de la manière suivante.

- personnes handicapées : 1 065 405.25 €

(dont 1 065 405.25€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487	272 454.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041892	792 950.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041892	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 88 783.77€ (dont 88 783.77€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 079 351.04€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 1 079 351.04 €

(dont 1 079 351.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487	277 822.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041892	801 528.09	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690032487	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690041892	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 89 945.92 €
(dont 89 945.92€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION PARTAGE ET VIE (920028560) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 5 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°5 PORTANT FIXATION POUR 2021

DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER - 910808781

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissements et services médico-sociaux de réadaptation professionnelle (ESRP) - ECOLE DE RECONVERSION
PROFESSIONNELLE - 690781034

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 30/06/2019, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) dont le siège est situé 6, CRS MONSEIGNEUR ROMERO, 91025, EVRY COURCOURONNES, a été fixée à 3 691 628.55€, dont -4 000.00€ (trop-perçu prime COVID).

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 3 691 628.55 €

(dont 3 691 628.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781034	1 519 132.68	2 172 495.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781034	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 635.71€ (dont 307 635.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 3 695 628.55€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 3 695 628.55 €

(dont 3 695 628.55€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781034	1 519 132.68	2 176 495.87	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690781034	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 307 969.05 €

(dont 307 969.05€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ETAB PUBLIC NAT ANTOINE KOENIGSWARTER (910808781) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 5 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°559 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ACOLEA - 690793591

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LA PAVIERE - 690000393
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LES EAUX VIVES - 690781273
Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP LA BERGERIE - 690782339

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ACOLEA (690793591) dont le siège est situé 14, R DE MONTBRILLANT, 69416, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 587 885.33 €, dont -130 212.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 5 587 885.33 €

(dont 5 587 885.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	928 700.81	882 327.41	0.00	143 529.11	38 445.29	0.00	0.00
690781273	741 881.01	945 385.39	0.00	534 223.84	38 445.29	258 041.36	0.00
690782339	604 175.13	260 940.67	0.00	100 430.27	30 743.95	80 615.80	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781273	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 465 657.11€ (dont 465 657.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 718 097.33€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 5 718 097.33 €

(dont 5 718 097.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	945 350.81	882 327.41	0.00	143 529.11	38 445.29	0.00	0.00

690781273	753 946.01	945 385.39	0.00	608 850.51	38 445.29	280 231.69	0.00
690782339	608 855.13	260 940.67	0.00	100 430.27	30 743.95	80 615.80	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690000393	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781273	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782339	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 476 508.11 € (dont 476 508.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ACOLEA (690793591) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°746 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ALGED - 690001565

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DE FOURVIERE - 690004379
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE VAL D'OZON -
690017538
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA PROVIDENCE - 690030598
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SAINT EXUPÉRY (LES MARGUERITES) -
690030804
Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM JEAN PIERRE DELAHAYE - 690035993
Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SAMSAH POLYVALENT - 690040886
Institut médico-éducatif (IME) - IME LE GRAPPILLON - 690782701
Institut médico-éducatif (IME) - IME LES MARGUERITES - 690782859
Institut médico-éducatif (IME) - IME DE FOURVIERE - 690787627
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALGED LA ROUE - 690787932
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALGED HELENE RIVET - 690791314
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALGED ROBERT LAFON - 690791348
Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ALGED DIDIER BARON - 690800198

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
VU le Code de la Sécurité Sociale ;
VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 07/05/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ALGED (690001565) dont le siège est situé 14, MTE DES FORTS, 69300, CALUIRE ET CUIRE, a été fixée à 14 439 348.88 €, dont -355 869.60€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 14 439 348.88 €

(dont 14 439 348.88€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	615 747.32	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	504 621.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	443 911.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	492 061.43	51 009.01	0.00	0.00	0.00
690035993	475 920.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	614 041.34	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	1 182 412.13	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690782859	0.00	1 442 493.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	1 756 466.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	3 125 850.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	1 830 257.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	-19 742.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	1 924 300.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	137.99	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	130.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	130.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 203 279.07

(dont 1 203 279.07€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 14 795 218.48€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 14 795 218.48 €

(dont 14 795 218.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	633 500.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	504 621.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	486 411.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	524 526.99	51 009.01	0.00	0.00	0.00
690035993	475 920.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	622 597.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	1 246 999.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	1 460 697.48	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	1 858 418.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	3 150 689.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	1 841 578.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690800198	0.00	1 938 252.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	--------------	------	------	------	------	------

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690004379	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017538	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030804	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690035993	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690040886	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782701	0.00	145.52	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782859	0.00	131.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787627	0.00	138.25	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690787932	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791314	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690800198	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 232 934.87 (dont 1 232 934.87€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ALGED (690001565) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°75 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE - 630786754

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ADELAIDE PERRIN - 690016589

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 04/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) dont le siège est situé 12, R L'HERMITAGE, 63407, CHAMALIERES, a été fixée à 473 668.95 €, dont 397.13 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 473 668.95 €

(dont 473 668.95 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	473 668.95	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 472.41 € (dont 39 472.41 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 473 271.82 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 473 271.82 €

(dont 473 271.82 € imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	473 271.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690016589	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 39 439.32 €

(dont 39 439.32 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HOSPITALIERE SAINTE MARIE (630786754) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°858 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ITINOVA - 690793195

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BOURJADE SEGUIN - 690022769

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP CLAIR JOIE LIMAS - 690029871

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD HENRY GORMAND - 690043740

Institut médico-éducatif (IME) - IME EDOUARD SEGUIN - 690781083

Etablissement pour déficients moteurs (IEM) - CENTRE HENRY GORMAND - 690781265

Institut médico-éducatif (IME) - IME JEAN BOURJADE - 690781331

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP CLAIR'JOIE - 690782354

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ITINOVA (690793195) dont le siège est situé 29, AV ANTOINE DE SAINT EXUPERY, 69627, VILLEURBANNE, a été fixée à 10 326 762.45 €, dont -46 740.00€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 10 326 762.45 €
(dont 10 326 762.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0.00	0.00	486 844.20	0.00	0.00	0.00	0.00
690029871	0.00	0.00	1 595 702.36	0.00	0.00	0.00	0.00
690043740	0.00	0.00	0.00	439 592.40	152 527.15	80 590.37	0.00
690781083	0.00	1 395 697.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781265	866 157.30	3 120 414.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781331	0.00	1 244 562.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782354	390 899.56	553 774.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043740	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781083	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690781331	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782354	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 860 563.54€.
(dont 860 563.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 10 373 502.45€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 10 373 502.45 €
(dont 10 373 502.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0.00	0.00	486 844.20	0.00	0.00	0.00	0.00
690029871	0.00	0.00	1 595 702.36	0.00	0.00	0.00	0.00
690043740	0.00	0.00	0.00	488 582.40	152 527.15	80 590.37	0.00
690781083	0.00	1 395 697.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781265	866 157.30	3 118 164.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781331	0.00	1 244 562.49	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782354	390 899.56	553 774.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690022769	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690029871	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690043740	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781083	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781265	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781331	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782354	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 864 458.54€ (dont 864 458.54€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ITINOVA (690793195) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°867 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
OEUVRE DE SAINT LEONARD - 690001193

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT SAINT LEONARD - 690786330

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 03/04/2018, prenant effet au 01/01/2018 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée OEUVRE DE SAINT LEONARD (690001193) dont le siège est situé 1, R CHANOINE VILLION, 69270, COUZON AU MONT D OR, a été fixée à 1 812 306.30€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

- personnes handicapées : 1 812 306.30 €

(dont 1 812 306.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0.00	1 812 306.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 151 025.52€ (dont 151 025.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 812 306.30€.

- personnes handicapées : 1 812 306.30 €

(dont 1 812 306.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690786330	0.00	1 812 306.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

690786330	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 151 025.52 €
(dont 151 025.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire OEUVRE DE SAINT LEONARD (690001193) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°869 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE - 690002258

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT INDUSTRIE SERVICE - 690795885

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 20/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258) dont le siège est situé 645, R DES MERCIERES, 69142, RILLIEUX LA PAPE, a été fixée à 673 581.11€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

- personnes handicapées : 673 581.11 €

(dont 673 581.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0.00	673 581.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 131.76€ (dont 56 131.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 673 581.11€.

- personnes handicapées : 673 581.11 €

(dont 673 581.11€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690795885	0.00	673 581.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

690795885	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
-----------	------	------	------	------	------	------	------

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 56 131.76 €
(dont 56 131.76€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION INDUSTRIE-SERVICE (690002258) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°870 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION CENTRE BOSSUET - 690000500

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD BOSSUET - 690013438

Centre médico-psycho-pédagogique (CMPP) - CMPP BOSSUET - 690781349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 28/12/2018, prenant effet au 01/01/2019 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500) dont le siège est situé 65, R DE SEZE, 69006, LYON 6E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 253 029.38€, dont 0.00€ à titre non reconductible.

- personnes handicapées : 1 253 029.38 €

(dont 1 253 029.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0.00	0.00	266 848.87	0.00	0.00	0.00	0.00
690781349	0.00	0.00	0.00	986 180.51	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 104 419.12€ (dont 104 419.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 253 029.38€.

- personnes handicapées : 1 253 029.38 €

(dont 1 253 029.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0.00	0.00	266 848.87	0.00	0.00	0.00	0.00
690781349	0.00	0.00	0.00	986 180.51	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690013438	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781349	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 104 419.12 €
(dont 104 419.12€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION CENTRE BOSSUET (690000500) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°879 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADAPEI DU RHONE - 690796743

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS SOLEIL - 690011168
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA ROSE DES SABLES - 690017629
- Etablissement expérimental pour l'enfance handicapée - HALTE DE MONTABERLET - 690018148
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES COQUELICOTS - 690020938
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT CHAMPVERT - 690022868
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LES TOURNESOLS - 690024930
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LA GAITÉ - 690025598
- Institut médico-éducatif (IME) - IME PIERRE DE LUNE - 690029269
- Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - ACCUEIL DE JOUR MEDICALISE L'OMBELLE - 690029368
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'OREE DES BALMES - 690030549
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM LE FONTALET - 690031224
- Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - ACCUEIL DE JOUR MÉDICALISÉ HORIZON - 690042528
- Centre d'action médico-sociale précoce (CAMSP) - CAMSP POLYVALENT SAINT-PRIEST - 690042585
- Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME L'ESPERELLE - 690781109
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LE BOUQUET - 690781224
- Institut médico-éducatif (IME) - IME L'OISEAU BLANC - 690781257
- Institut médico-éducatif (IME) - IME PERCE-NEIGE - 690782214
- Institut médico-éducatif (IME) - IMP LES PRIMEVERES - 690782552
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LEON FONTAINE - ADAPEI 69 - 690786348
- Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ALLIANCE - 690790563
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA GOUTTE D'OR - ADAPEI 69 - 690790597
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT BELLEVUE - ADAPEI 69 - 690790605
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LA COURBAISSE - ADAPEI 69 - 690790829
- Institut médico-éducatif (IME) - IME LES SITTELLES - 690790860
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT JACQUES CHAVENT - ADAPEI 69 - 690791199
- Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT LOUIS JAFFRIN - ADAPEI 69 - 690799549
- Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAISON D'ACC. SPECIALISEE PAUL MERCIER - 690807144

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de RHONE en date du 31/05/2021 ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 12/05/2016, prenant effet au 01/01/2016 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADAPEI DU RHONE (690796743) dont le siège est situé 75, CRS ALBERT THOMAS, 69447, LYON 3E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 53 031 062 €, dont -1 304 947.60€ à titre non reconductible (mise en réserve CRETON, régulation prime Covid, CNR négatifs mesures nouvelles mois non installés, et permanents syndicaux).

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés pour les IME avec amendements CRETON :

- personnes handicapées : 53 240 620.60 €

(dont 53 031 062.97€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690011168	3 935 981.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	1 426 596.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	247 953.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	1 019 158.23	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	446 195.30	0.00	0.00	0.00
690024930	574 244.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	524 119.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	3 120 067.17	841 039.43	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	392 489.95	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	711 450.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	1 451 760.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	303 163.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	579 476.83	0.00	0.00	0.00
690781109	3 793 775.47	2 233 387.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	2 244 008.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	2 913 378.75	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
690782214	3 248 996.23	465 705.83	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
690782552	1 276 083.76	2 269 721.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690786348	0.00	2 187 556.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	758 495.54	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	1 191 908.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	1 461 921.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	1 748 094.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	1 832 293.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	1 574 307.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	4 360 542.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	3 866 744.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690011168	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	179.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690024930	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	395.75	263.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690030549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781109	392.20	254.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	133.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	181.60	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	247.60	185.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	303.83	202.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 436 718.36 (dont 4 419 255.22€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, La dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 816 114.50€. Celle imputable au Département de 209 557.63€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 68 009.54€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 463.14€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	354 709.64	91 485.66
690042585	461 404.86	118 071.97

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 54 545 568.20€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés pour les IME avec amendements CRETON :

- personnes handicapées : 54 545 568.20 €

(dont 54 336 010.57€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690011168	3 938 652.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	1 426 596.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	254 462.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	1 080 837.80	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	457 428.30	0.00	0.00	0.00
690024930	586 208.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	541 272.58	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	3 266 952.16	880 636.02	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	395 686.95	0.00	0.00	0.00	0.00

690030549	718 907.86	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	1 462 076.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	303 448.98	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	590 359.83	0.00	0.00	0.00
690781109	3 859 677.17	2 273 266.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	2 328 431.82	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	2 986 935.91	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
690782214	3 348 372.19	478 388.47	0.00	80 000.00	0.00	0.00	0.00
690782552	1 404 431.83	2 498 018.17	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	2 204 228.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	858 379.21	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	1 208 663.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790605	0.00	1 484 246.65	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	1 774 978.42	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	1 858 395.72	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	1 591 021.88	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	4 377 375.06	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	3 867 230.76	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINES	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD

690011168	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690017629	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690018148	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690020938	0.00	179.75	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690022868	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690024930	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690025598	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029269	395.75	263.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029368	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690030549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690031224	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042528	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042585	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781109	392.20	254.37	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781224	0.00	133.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781257	0.00	181.35	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782214	247.60	185.39	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690782552	303.83	202.55	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690786348	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790563	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790597	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690790605	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790829	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790860	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690791199	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690799549	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807144	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807722	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 4 545 464.00 (dont 4 528 000.86€ imputable à l'Assurance Maladie)

Pour le(s) seul(s) CAMSP du CPOM, la dotation globalisée commune imputable à l'Assurance Maladie s'élève à 838 230.50€. La dotation imputable au Département est de 209 557.63€.

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie s'établit à 69 852.54€. La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 17 463.14€.

FINESS	Dotation globale Assurance Maladie (en €)	Dotation globale Département (en €)
690022868	365 942.64	91 485.66
690042585	472 287.86	118 071.97

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI DU RHONE (690796743) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°882 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 - 690791686

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT MÉDICO-EDUCATIF LA DECOUVERTE - 010006658

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAI LES MOINEAUX - 010008191

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LES MOINEAUX - 010780641

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM L'ECHAPPEE - 690006630

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD DU SITEPP DE SAINT PRIEST - 690029079

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP SAINT-PRIEST - 690029319

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA CERISAIE - 690042759

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LA MAISON DES ENFANTS - 690044474

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CERISAIE - 690781190

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP LA MAISON DES ENFANTS - 690781281

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD EMMANUEL GOUNOT - 690807490

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 19/11/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) dont le siège est situé 20, R JULES BRUNARD, 69007, LYON 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 12 443 287.24€, dont -363 919.00€ à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 12 443 287.24 €

(dont 12 443 287.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0.00	834 791.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008191	0.00	0.00	293 968.61	0.00	0.00	0.00	0.00
010780641	1 524 522.44	557 754.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006630	1 170 185.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029079	0.00	0.00	600 489.11	137 612.71	0.00	0.00	0.00
690029319	0.00	314 115.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042759	0.00	0.00	445 768.39	0.00	0.00	0.00	0.00
690044474	0.00	0.00	379 317.72	0.00	0.00	0.00	0.00
690781190	1 032 311.15	1 039 370.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690781281	1 567 141.51	1 518 083.56	0.00	134 670.78	0.00	0.00	0.00
690807490	0.00	0.00	812 574.18	80 609.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008191	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780641	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006630	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690044474	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781190	273.10	239.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807490	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 036 940.59 (dont 1 036 940.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 12 807 206.24€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 12 807 206.24 €

(dont 12 807 206.24€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0.00	833 311.34	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008191	0.00	0.00	291 195.36	0.00	0.00	0.00	0.00
010780641	1 520 653.01	557 754.91	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006630	1 170 185.50	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029079	0.00	0.00	600 489.11	137 612.71	0.00	0.00	0.00
690029319	0.00	314 115.24	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042759	0.00	0.00	445 768.39	0.00	0.00	0.00	0.00
690044474	0.00	0.00	379 317.72	0.00	0.00	0.00	0.00
690781190	1 408 910.78	1 039 370.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781281	1 562 583.88	1 518 083.56	0.00	134 670.78	0.00	0.00	0.00
690807490	0.00	0.00	812 574.18	80 609.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
010006658	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010008191	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
010780641	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690006630	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690029079	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

690029319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690042759	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690044474	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781190	372.73	239.10	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690781281	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690807490	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 1 067 267.18 (dont 1 067 267.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LA SAUVEGARDE 69 (690791686) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

DECISION TARIFAIRE N°9 PORTANT FIXATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE - 130804370

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - EAM CLAIREFONTAINE - 690031851
Etablissement Expérimental pour personnes handicapées - PLATEFORME PASSERELLE ET EXPERIMENTAL -
690045802
Institut pour déficients visuels - INST D'EDUC SENSORIELLE LES PRIMEVERES - 690790571

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 08/06/2021 publié au Journal Officiel du 24/06/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 15/06/2021 publiée au Journal Officiel du 29/06/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu le 18/12/2019, prenant effet au 01/01/2020 ;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) dont le siège est situé 1, R Vauvenargues, 13007, MARSEILLE 7E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 5 435 476.02 €, dont -387 060.30 € à titre non reconductible.

La dotation se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 5 435 476.02 €

(dont 5 435 476.02€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690031851	487 450.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045802	0.00	0.00	0.00	252 025.00	0.00	0.00	0.00
690790571	2 129 396.10	1 622 396.99	0.00	188 123.15	80 216.00	675 868.52	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690031851	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045802	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790571	433.33	288.89	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 452 956.34 € (dont 452 956.34 € imputables à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 822 536.32 €. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 5 822 536.32 €

(dont 5 822 536.32€ imputables à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690031851	509 899.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045802	0.00	0.00	0.00	252 025.00	0.00	0.00	0.00
690790571	2 191 139.67	1 669 439.72	0.00	204 948.15	80 216.00	914 868.52	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
690031851	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690045802	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
690790571	445.90	297.26	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 485 211.36 € (dont 485 211.36 € imputables à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire INST REG SOURDS AVEUGLES DE MARSEILLE (130804370) et aux structures concernées.

Fait à LYON,

Le 05 juillet 2021

Pour le délégué départemental du Rhône
Et de la Métropole de Lyon,
La responsable du pôle médico-social,

Muriel BROSSE

Arrêté n°2021-01-0021

**Portant modification d'agrément pour effectuer des transports sanitaires terrestres de la société MULTI
TRANS SERVICES – AMBULANCES PAYS DE L'AIN**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6312-1 à L 6313-1 et R 6312-1 à R 6314-6 ;
- Vu** l'arrêté du 21 décembre 1987 modifié, relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- Vu** l'arrêté n° 2019-17-0688 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes du 28 décembre 2019 pris en application du décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 portant droit à dérogation, à titre expérimental, au directeur général de l'agence régionale de santé, à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires fixée par l'arrêté du 21 décembre 1987 ;

Considérant que par courrier du 15 avril 2021, le directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes a émis un avis favorable à la demande de transfert d'une autorisation de mise en service d'ambulance du secteur 4 (Hauteville) vers le secteur 3 (Oyonnax) et de deux autorisations de mise en service d'ambulance du secteur 4 (Hauteville) vers le secteur 7 (Bourg-en-Bresse) ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément 01-81 pour effectuer des transports sanitaires terrestres sur prescription médicale et dans le cadre de l'aide médicale urgente délivré à la :

**Sarl MULTI TRANS SERVICES
AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN
Sise 55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES
Cogérants Messieurs Nicolas PIRES et Stéphan VENCHI**

est modifié comme indiqué dans l'article 3

Article 2 : l'agrément est délivré pour les implantations suivantes :

01-81-A : secteur 3 – Oyonnax
17 B rue Anatole France – 01100 OYONNAX

01-81-B : secteur 4- Hauteville
55 avenue Félix Mangini – 01110 HAUTEVILLE LOMPNES

01-81-C : Secteur 7 – Bourg-en-Bresse
4 rue François Arago – 01000 BOURG EN BRESSE

01-81-D : Secteur 8 – Ambérieu en Bugey
Rue Gabriel Vicaire – 01160 PONT D'AIN

Article 3 :

- les 3 véhicules de catégorie A ou C et le véhicule de catégorie D associés à l'implantation du secteur 3 (Oyonnax),
- les 3 véhicules de catégorie A ou C et les 7 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 4 (Hauteville),
- les 4 véhicules de catégorie A ou C et les 3 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 7 (Bourg-en-Bresse),
- et les 6 véhicules de catégorie A ou C et les 6 véhicules de catégorie D associés à l'implantation du secteur 8 (Ambérieu en Bugey)

font l'objet d'une décision d'autorisation de mise en service conformément aux dispositions de l'article L.6312-4 du code de santé publique.

Article 4 : toutes les modifications apportées aux éléments constitutifs du dossier sont communiquées sans délai à l'agence régionale de santé, qui s'assure qu'elles ne remettent pas en cause l'agrément. (article 4 arrêté 21 décembre 1987)

La personne titulaire de l'agrément doit porter sans délai à la connaissance de l'agence régionale de santé :

- toutes modifications au regard des caractéristiques et installations, toute mise hors service, cession ou modification des véhicules indiqués,
- toute embauche de nouveau personnel,
- toute cessation de fonctions d'un ou plusieurs membres de leur personnel,
- toute obtention par le personnel de diplôme relatif à la profession.

La liste des membres du personnel composant l'équipe est adressée au moins annuellement à l'ARS et le cas échéant lors de toute modification (article R 6312-17 du CSP).

Article 5 : La personne titulaire de l'agrément est tenue de soumettre les véhicules affectés aux transports sanitaires au contrôle des services de l'ARS (article R 6312-4 du CSP).

Article 6 : En cas de manquement aux obligations légales et réglementaires, l'agrément peut faire l'objet d'une suspension ou d'un retrait par décision motivée du directeur régional de l'agence régionale de santé.

Article 7 : le présent arrêté annule et remplace l'arrêté 2020-01-105 du 23 novembre 2020 du directeur général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes portant modification de l'agrément pour effectuer des transports sanitaires de l'entreprise MULTI TRANS SERVICES - AMBULANCES DES PAYS DE L'AIN.

Article 8 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le titulaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers.

Article 9 : la directrice départementale de l'Ain est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Ain.

Fait à Bourg en Bresse, le 29 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation
Pour la directrice départementale de l'Ain
Marion FAURE, responsable du service offre
de soins de premier recours



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le 06 JUIL 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-006

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 07/05/2021 pour l'opération « Rénovation de la toiture des ateliers du lycée Louis Armand à Chambéry (73) » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 16/06/2021 ;

CONSIDÉRANT, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

CONSIDÉRANT, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Rénovation de la toiture des ateliers du lycée Louis Armand à Chambéry (73) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **721 600,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses préalables	7 400,00 €	7 400,00 €
Maîtrise d'œuvre	56 000,00 €	56 000,00 €
AMO	16 000,00 €	16 000,00 €
Travaux	642 200,00 €	642 200,00 €
TOTAL	721 600,00 €	721 600,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
09/03/21	04/02/22

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **577 280,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'**un an à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai **de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;
- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;

- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Lyon, le 06 JUIL 2021

ARRÊTÉ n° 2021-0362-DRI-007

**PORTANT ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION
AU TITRE DE LA DOTATION RÉGIONALE D'INVESTISSEMENT 2021
AU BÉNÉFICE DU CONSEIL RÉGIONAL AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU le décret n° 2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique modifié ;

VU l'arrêté du 21 août 2018 pris en application de l'article 3 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

VU l'instruction du 11 décembre 2020 relative à la dotation régionale d'investissement ;

VU les crédits disponibles et l'autorisation d'engagement ouverte sur le programme 362 au sein de l'action 09 « Dotation régionale d'investissement » (0362-MCTR-C069) ;

VU la mise à disposition des crédits de cette dotation par la direction générale des collectivités locales (DGCL) du ministère de l'Intérieur en date du 28 janvier 2021 ;

VU l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes signé le 16 janvier 2021 ;

VU la demande de subvention présentée par le Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes le 07/05/2021 pour l'opération « Restructuration de l'internat du CFPPA du lycée Agricole de La Motte Servolex (73) » complétée le 03/06/2021 ;

VU l'accusé de réception de la demande de subvention du 16/06/2021 ;

CONSIDÉRANT, que la crise sanitaire liée à la COVID-19 a engendré une crise économique à laquelle l'ensemble des acteurs économiques, en particulier les pouvoirs publics, doivent apporter une réponse urgente et adaptée ;

CONSIDÉRANT, que dans ce cadre le conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes a démarré certaines opérations sans avoir préalablement déposé un dossier de demande de subvention auprès de la préfecture de région, ce qui ne remet pas pour autant en cause la nécessité de financer ces opérations pour répondre à l'urgence économique ;

CONSIDÉRANT, en lien avec l'objectif d'accompagnement concret des habitants et des territoires de la région Auvergne-Rhône-Alpes en réponse aux difficultés rencontrées à la suite de la crise sanitaire liée à la COVID-19, qu'il convient de déclarer éligibles les demandes de subvention présentées pour des projets dont l'exécution a commencé avant le dépôt d'une demande formelle de subvention par le conseil régional et dont le financement par la dotation régionale d'investissement est nécessaire à la sécurisation du plan de financement dans un objectif de relance économique ;

CONSIDÉRANT, par conséquent qu'il convient en l'espèce de faire application de l'article 1^{er} du décret n° 2020-41 du 8 avril 2020 en dérogeant au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 susvisé qui dispose qu'aucun commencement d'exécution du projet objet de la demande de subvention ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention ;

SUR proposition de la secrétaire générale pour les affaires régionales ;

ARRÊTE

Article 1

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'État attribue une subvention au titre de la dotation régionale d'investissement (DRI) pour la réalisation de l'opération « Restructuration de l'internat du CFPPA du lycée Agricole de La Motte Servolex (73) », portée par le Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes, par dérogation au II de l'article 5 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement.

Le montant de la dépense subventionnable prévisionnelle s'élève à **2 798 880,00 € HT**. Cette dépense subventionnable est fixée à partir de l'estimation du coût de l'opération détaillée dans le tableau ci-dessous, correspondant aux dépenses prévisionnelles réalisées à compter du mois de janvier 2021, conformément à ce que prévoit l'accord Etat-Région pour la Relance en Auvergne-Rhône-Alpes du 16 janvier 2021 :

COÛT PRÉVISIONNEL DE L'OPÉRATION		
Poste de dépenses	Montant HT	Assiette subventionnable retenue
Dépenses préalables	24 640,00 €	0,00 €
Maîtrise d'œuvre	218 940,00 €	109 470,00 €
Déménagements, bâtiments provisoires	584 800,00 €	20 000,00 €
AMO	63 630,00 €	31 810,00 €
Travaux	2 600 600,00 €	2 600 600,00 €
Divers	37 000,00 €	37 000,00 €
TOTAL	3 529 610,00 €	2 798 880,00 €

CALENDRIER PRÉVISIONNEL	
Date à partir de laquelle les dépenses sont éligibles à la DRI	Date prévisionnelle de fin du projet
07/01/21	28/02/23

Article 2 : Montant de l'aide financière

Le montant de la subvention, soit **2 239 100,00 € HT** est imputé sur les crédits du programme 362 de la mission « Relance ».

Les crédits de la dotation sont placés sur le BOP 0362-MCTR du programme 362 « Ecologie » et délégués aux préfets de région, responsables des unités opérationnelles (UO régionale 0362-MCTR-C069).

Ils relèvent du **domaine fonctionnel 362-09, activité 036209010001**

Le **montant maximum prévisionnel de la subvention** représente 80,00 % du montant HT de la dépense subventionnable prévisionnelle.

Le **montant définitif de la subvention** est calculé par application du taux de subvention mentionné dans l'alinéa précédent au montant hors taxe de la dépense réelle, plafonné au montant prévisionnel hors taxe de la dépense subventionnable.

Ce taux ainsi que la nature de la dépense subventionnable ne peuvent être modifiés par rapport au présent arrêté attributif.

La présente subvention ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques à plus de 80 % du montant prévisionnel de la dépense subventionnable engagée par le maître d'ouvrage.

Article 3 : Durée et modalités d'exécution de l'opération

Si, à l'expiration d'un délai d'**un an à compter de la notification de la subvention**, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée n'a reçu aucun commencement d'exécution, la présente décision attributive de subvention sera réputée caduque.

Cependant, la validité de la présente décision pourra être prorogée pour une période n'excédant pas **un an** si le commencement d'exécution de l'opération se trouve retardé pour des causes indépendantes de la volonté du bénéficiaire et que celui-ci en fait la demande antérieurement à l'expiration du délai d'un an mentionné au 1^{er} alinéa.

Si l'opération n'est pas déclarée achevée (factures acquittées) par le bénéficiaire à l'expiration d'un délai **de deux ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution**, l'opération sera considérée comme terminée et la subvention sera liquidée dans les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté. Aucune demande de paiement ne pourra intervenir après expiration de ce délai.

Par dérogation, sur demande du bénéficiaire avant l'expiration du délai de deux ans précité, le délai d'exécution de l'opération pourra cependant être exceptionnellement prolongé par l'autorité ayant attribué la subvention, après avoir vérifié :

- que le projet n'a pas été dénaturé au regard des conditions présentées dans le dossier initial fondant l'attribution de la subvention ;
- que l'inachèvement de l'opération n'est pas imputable à une négligence du bénéficiaire mais à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait.

Article 4 : Modalités de versement de la subvention et clauses de reversement.

4-1 Les versements

Les versements seront effectués, **sous réserve des crédits disponibles**, selon les modalités suivantes :

- une avance de 30% du montant prévisionnel de la subvention est versée au bénéficiaire à la signature du présent arrêté.
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés, en fonction de l'avancement de l'opération et au prorata du montant des factures acquittées par le bénéficiaire, l'état récapitulatif des dépenses réalisées pouvant se présenter sous la forme d'une liste de mandats de paiement établie par l'ordonnateur local, dont le règlement est certifié par le comptable public de la collectivité bénéficiaire.
- le solde de la subvention est versé après transmission au secrétariat général pour les affaires régionales dans les douze mois suivant la date prévisionnelle d'achèvement de l'opération des pièces mentionnées ci-dessous, qui doivent être accompagnées d'un certificat signé par le président attestant de l'achèvement de l'opération ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport à l'arrêté attributif et mentionnant le coût final de l'opération ainsi que ses modalités définitives de financement :
 - les derniers justificatifs de dépenses réalisées (factures acquittées et état récapitulatif détaillé, certifié exact) ;
 - une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ;
 - la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.

4-2 Les situations de réduction, de caducité ou de remboursement total ou partiel de la subvention

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet s'engage à en informer le préfet dans les meilleurs délais pour permettre la clôture de l'opération. Il s'engage à procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et au plus tard dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Le préfet demande le reversement total ou partiel de la subvention dans les cas suivants :

- en cas de non respect des règles définies en matière de plafonnement des aides publiques ;

- si l'opération n'est pas réalisée dans le délai prévu à l'article 3 du présent arrêté;
- en l'absence de conformité de la nature ou du montant des dépenses aux regards des justificatifs initialement transmis ou lorsque les sommes versées ont été utilisées à des fins autres que celles prévues dans l'arrêté d'octroi de la subvention ;
- en cas de modification de l'affectation de l'investissement sans autorisation préfectorale avant l'expiration d'un délai de 5 ans à compter de l'achèvement de l'opération.

Article 5 : Obligations du bénéficiaire vis-à-vis de l'administration

- **Avancement de l'opération** : le bénéficiaire doit informer le préfet de région du commencement d'exécution de l'opération par courrier. De même, il l'informe de tous motifs susceptibles de l'empêcher de réaliser tout ou partie de l'opération tel que prévu initialement.
- **Contrôles opérés par l'administration** : le bénéficiaire s'engage à conserver les pièces justificatives pendant une durée de 10 ans et à fournir tout justificatif de nature technique comptable et financière relatif à l'opération dans le cadre de contrôles diligentés par l'administration.

Article 6 : Obligations de publicité

- Le bénéficiaire est tenu d'assurer la publicité de la participation financière de l'État à l'opération en affichant son plan de financement de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement pour les opérations bénéficiant d'un soutien de l'État au titre du plan France Relance et à l'article D. 1111-8 du code général des collectivités territoriales.
- Le bénéficiaire est en outre tenu, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la subvention, de positionner un support physique avec le logo France Relance sur le lieu du projet subventionné.
- Les actions de communication ou d'information mentionneront également la participation des financements publics, en particulier ceux de France relance.
- Le préfet de région sera associé à l'organisation de toute manifestation publique relative à cette opération.

Article 7 : La secrétaire générale pour les affaires régionales et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS

